



**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

PREFECTURE DU NORD

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Courrier arrivé	
Le 10 JUIL. 2015	
ADS	<input type="checkbox"/>
GVD	<input type="checkbox"/>
AST	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
Nat. (à l'usage de l'Etat)	<input type="checkbox"/>
Pour suivi de l'affaire <input type="checkbox"/>	
Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Via	

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/110672
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Commune de Cagnoncles
Révision de la carte communale
V/Réf : Martine KNOCKAERT

Douai, le 09 JUIL. 2015

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 10 juin 2015 concernant la révision de la carte communale de la commune de Cagnoncles, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie n'ont pas d'observations à formuler sur ce dossier, ils souhaitent néanmoins attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - CS 91160 - 80011 Amiens Cedex 01 - Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80

- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr>.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données



Méлина Seyman

CAGNONCLES

Carte d'identité

Code Insee	59121
Code postal	59161
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE ESCAUT

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : ERCLIN.

Année prévue d'atteinte du bon état écologique	2027
Etat écologique et ses composantes en 2012-2013	Evaluation
Etat biologique DCE (arrêté 2010)	Non pertinent
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010)	Mauvais
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

Année prévue d'atteinte du bon état chimique	2027
Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie du Cambresis

Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif	2027
Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015
Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages protégés et phase d'avancement de la procédure de protection

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le 30 juin 2015.

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant les constitutions Porter a Connaissance et les révisions des POS en PLU pour les communes de Montignies en Cambrésis, Houdain les Bavay, Cagnoncles, Proville, Rieulay, Neuville Saint Remy, et vous en remercions.

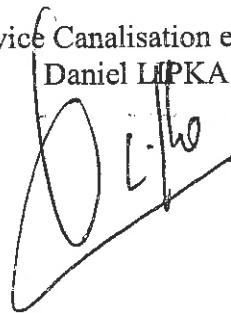
Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Copie arrivée SUCT	
Le	02 JUL. 2015
ADS	
RVD	0
AST	
Secrétariat	
Président SUCT	
Président SUDPA	
Président SUDPA	
Pour suivi	0
Pour information	1
Autre	

Service Canalisation et Domanial Nord France

Daniel LIPKA



Le Directeur Général

Direction de la Santé Publique
et Environnementale
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Lille, le 27 JUL. 2015

Courrier arrivé SUCT	
30 JUL. 2015	
ADS	
GM	<input checked="" type="checkbox"/>
AS	
Secr	
Nat	
Pour	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Cellule Gestion Valorisation des Données
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Cagnoncles

Réf. : Courrier de la DDTM du 10 juin 2015

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14

- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Cagnoncles dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté d'agglomération de Cambrai. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de Cagnoncles devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Plan Régional Santé Environnement 2^{ème} génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-ies-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages situés sur la commune de Wavrechain-sous-Faulx exploités par Noréade.

Le territoire de la commune n'est impacté par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles

constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le responsable du département
santé environnement par intérim


Pascal JEHANNIN

Unité de distribution : ESTRUN

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 4 captages

- ◆ F1 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F2 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F3 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F4 WAVRECHAIN SOUS FAULX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ TRAITT NOREADE WAVRECHAIN SOUS FAULX

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 36 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

4 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

12 valeurs mesurées : mini. : 33,6 °F - maxi. : 36,3 °F - moyenne : 35,1 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

14 valeurs mesurées : mini. : 12,2 mg/L - maxi. : 16,7 mg/L - moyenne : 14,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,01 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Réduire les nuisances sonores

Pilote
DREAL

Partenaires associés

Conseil régional, CETE, DDTM 59 et 62, ADEME, Lille Métropole, Ville de Lille

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit : actions 15 et 37

Quelques chiffres

régionaux

Chiffres 2007 :

près de **200 000**
habitants en surexposition du bruit

1700 km
d'infrastructures routières

600 km
de voies ferrées concernées par
la cartographie des expositions au
bruit

Contexte, état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition. Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Ces cartes visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.

En 2010, il est constaté que plusieurs collectivités en région ne communiquent pas les données nécessaires à la bonne information des habitants. Les partenaires de l'action se proposent de leur rapporter tout en leur apportant en tant que

de besoin les moyens et les méthodes pour y remédier.

L'avancement des travaux de cartographie concerne principalement les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Les services de l'État ont amorcé l'élaboration des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qu'imposent les directives européennes.

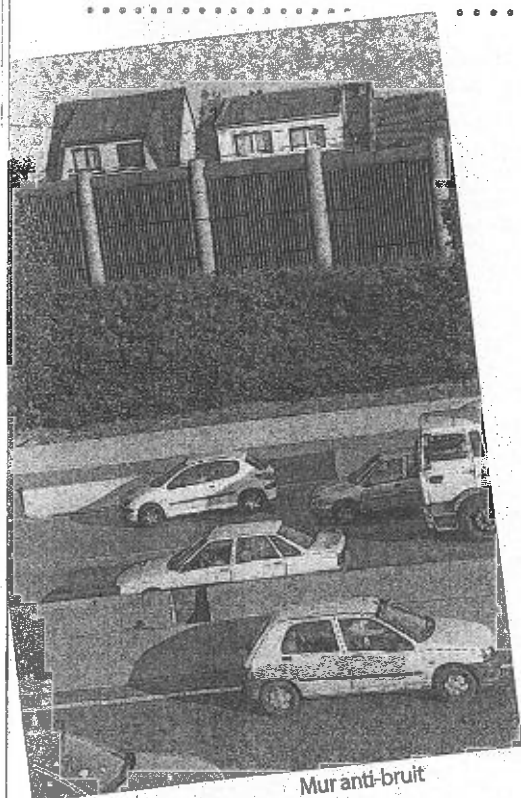
Les grandes agglomérations sont également soumises à cette obligation autour des infrastructures dont elles ont la responsabilité. Sept agglomérations en région de plus de 100 000 habitants sont ainsi potentiellement concernées. Toutes n'ont pas pris conscience de l'importance de réaliser leur PPBE et de la charge qui leur incombe de traiter les nuisances générées par les réseaux routiers qu'elles gèrent. Les retardataires sont incités à se conformer à brève échéance.

L'État poursuivra la mise en œuvre de son programme de protection contre le bruit en provenance de ses infrastructures terrestres. Il contribuera également à l'apport de solutions aux collectivités et aux particuliers visant à contrôler et atténuer les nuisances sonores subies.

Résultats attendus

⌘ Finaliser en juin 2012 les cartographies sonores des grandes infrastructures et agglomérations régionales

⌘ Diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit



Mur anti-bruit

Les opérations

Résorber les points noirs du bruit sur le réseau routier national non concédé

Mettre en œuvre le programme de re-qualification des infrastructures routières de l'État et du programme de résorption

des points noirs du bruit isolés

Indicateur de suivi

Nombre de points noirs du bruit résorbés

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Faire un rappel institutionnel des dispositions réglementaires résultant des directives européennes en matière de cartographie sonore auprès des collectivités concernées

Partager des expériences réussies

Indicateur de suivi

Nombre de cartes de bruit établies

Aider les collectivités à informer les populations sur la protection sonore des lieux de vie

Diffuser auprès des collectivités des informations pédagogiques à transmettre aux particuliers sur les mesures techniques et financières de protection contre

les nuisances sonores générées par le transport terrestre

Indicateurs de suivi

Formalisation des informations (guides, plaquettes)

Nombre de collectivités touchées

Informier les collectivités des mesures de prévention du bruit lors d'établissement des PPBE (résorption des points noirs du bruit)

Mettre en place des actions d'information (mise en place de relais de formation et de supports pédagogiques) à l'attention des agents des collectivités territo-

riales concernées sur la prévention des nuisances sonores liées aux transports terrestres

Indicateurs de suivi

Nombre de collectivités touchées

Nombre de points noirs du bruit résorbés

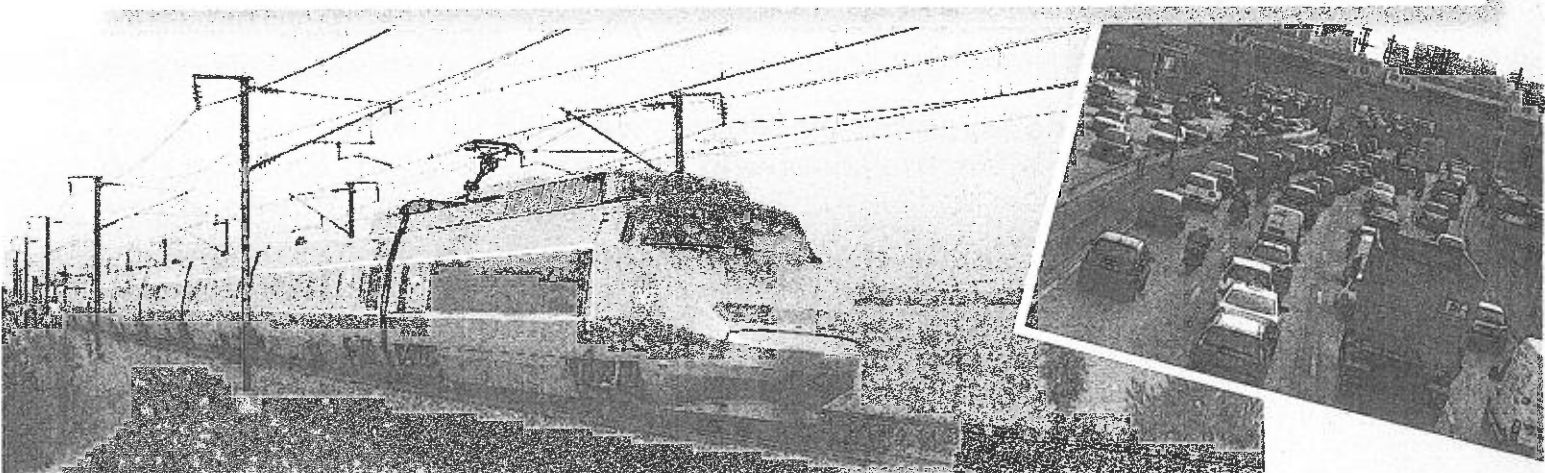
Amplifier les diagnostics « bruit » des logements neufs à leur réception

Mobiliser des expertises techniques et juridiques de résorption du bruit par les services (DREAL, DDTM et CETE) sur

certains logements ciblés (plainte ou mal façon)

Indicateur de suivi

Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit



La ville durable pour tous

Pilotes

ARS, DREAL

Partenaires associés

ARS, DDTM, LMCU, collectivités, CAUE 59, CAUE 62, ENRx, architectes, promoteurs

Références PNSE 2

Santé et transports : action 13

Diminuer l'impact du bruit : action 37

Quelques chiffres

régionaux

95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine

4 millions

d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²

126 mètres

d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)

10 000

hectares de friches, soit environ 8% du territoire régional et près de 50% de la surface nationale

Contexte, état des lieux

La région Nord - Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) dépend à la fois du cadre de vie offert aux habitants mais également des aménagements proposés (offres de transport, proximité industrie...).

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé-environnement

dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé-environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

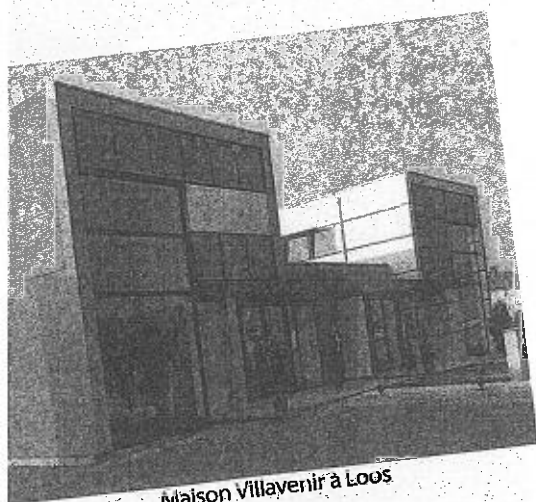
Les préoccupations de PNSE2, en particulier la lutte contre les inégalités, doivent conduire la stratégie de l'action en veillant en particulier à l'accès pour tous au logement dans un environnement urbain préservé des atteintes à la santé des populations.

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre ressource de développement durable (CERDD)...

Résultats attendus

- ⌘ Améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement au travers de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des documents d'urbanisme, la qualité des constructions
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations

- l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux
- ⌘ Éclairer les décideurs dans la réalisation des logements (qualité recherchée dans l'isolation, aération, matériaux sains)
- ⌘ Produire des documents de référence pour les collectivités et les aménageurs



Maison Villayenir à Loos

Les opérations

Mettre en œuvre un club régional « Ville durable-atelier écoquartier »

Animer un réseau régional de rencontres des différents acteurs permettant :

- la confrontation des expériences, l'aide par l'expertise et l'échange de pratiques,
- la diffusion de l'information relative aux différents appels à projets,
- la communication des programmes

- de sensibilisation existants, l'élaboration de formations spécifiques (en fonction des besoins spécifiques en région),
- la diffusion des programmes de formation auprès des collectivités et des professionnels à la démarche « Ville durable », ...

Indicateurs de suivi

Nombre annuel de réunions
Nombre et nature des participants
Nombre de communication

Sensibiliser et former à la démarche « Ville durable »

Organiser des ateliers thématiques à destination des collectivités et des agents des services de l'État

Organiser des manifestations de sensibilisation à destination des élus et des professionnels de l'aménagement

Indicateurs de suivi

Nombre d'ateliers thématiques organisés
Nombre de personnes participant aux différentes journées organisées de sensibilisation ou de formation

Élaborer des outils en région sur la démarche de la Ville durable pour tous

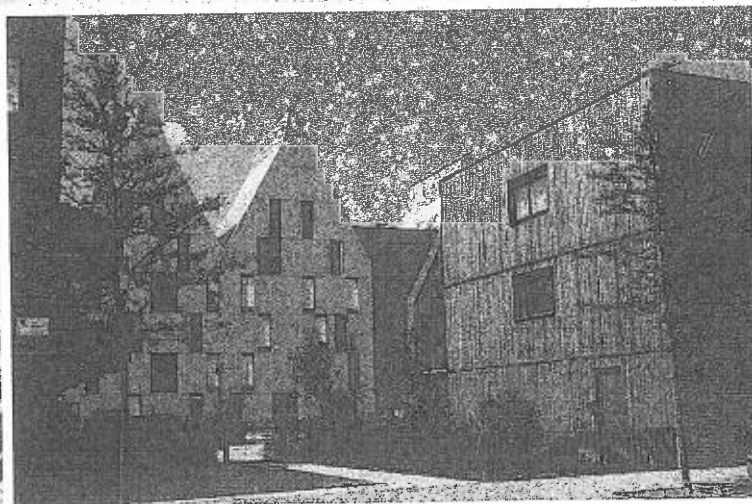
Identifier des besoins auprès des porteurs de projets (cf opérations 1 et 2) et au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et/ou aménageurs dans le développement de la démarche

Développer des outils se fondant sur les attentes des acteurs et les bonnes prati-

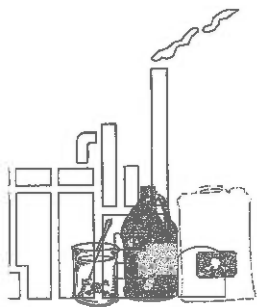
ques développées en région : actualisation et essor de guides ou de cahiers des charges existants, expérimentation (ex : PLU et bruit), évaluation d'opérations déjà réalisées, ...

Indicateurs de suivi

Nombre d'outils développés
Nombre de projets répondant aux spécifications des outils
Nombre de projets prenant en compte la lutte contre les inégalités sociales en comparaison au nombre total de projets



Ecoquartier à Dunkerque



Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires

Pilotes

DREAL, ARS

Partenaires associés

CIRE, ATMO, APPA, SPPPI, collectivités, associations, organisations professionnelles

Références PNSE 2

Lutte contre les points noirs environnementaux : action 32

Quelques chiffres régionaux

- 1^{er} rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2^{ème} rang des régions en émissions de dioxines
- 3^{ème} rang des régions en émissions de particules PM2,5
- 13% du nombre de sites pollués recensés en France

Contexte, état des lieux

La région est caractérisée à la fois par une densité démographique importante, qui la place au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentant par ailleurs les taux les plus élevés de France en termes d'indices comparatifs de mortalité, l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations est fondée. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population.

D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent en masquer le lien. En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions

atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, ...

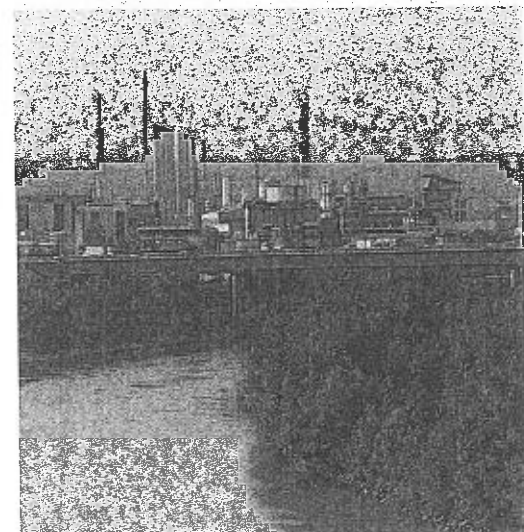
La région a été initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3^{ème} est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour en limiter l'impact sur les populations, notamment parmi les plus vulnérables. Il pourra s'agir ainsi de préserver des espaces de vie et de biodiversité. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale voire humaine pour mieux en établir les impacts sanitaires.

Résultats attendus

- ☞ Identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- ☞ Mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires

- ☞ Prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Paysage industriel

Les opérations

Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Mettre en place un groupe de travail réunissant les compétences techniques régionales en matière de suivi environnemental ou sanitaire

Définir des critères d'identification et de hiérarchisation de zones

Indicateur de suivi
Nombre de zones prioritaires identifiées et hiérarchisées

Mettre en œuvre au niveau local des études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Diagnostiquer l'état des milieux des zones prioritaires et évaluer les risques sur les populations concernées

Restaurer les milieux et la biodiversité,
Mettre en place une surveillance de l'état des milieux

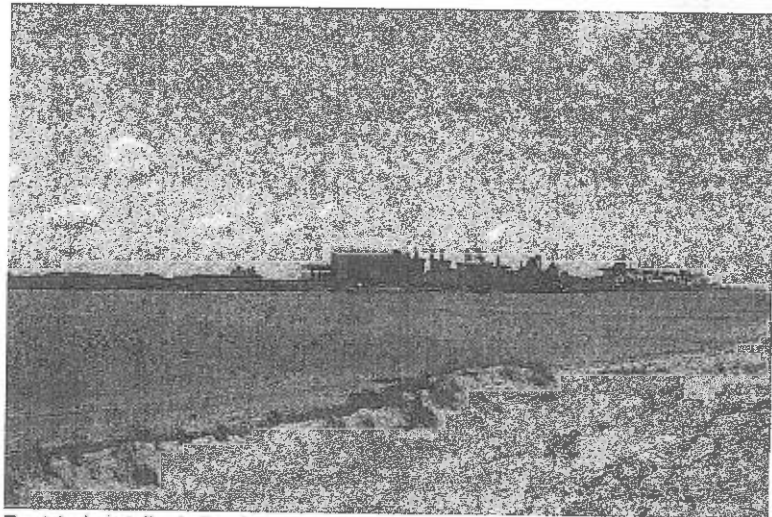
Mettre en œuvre des actions concertées de santé publique pour évaluer l'im-

pact sanitaire des populations exposées

Cartographier les zones à risques

Prendre en compte dans les documents d'urbanisme des zones étudiées les usages des sols adaptés aux risques

Indicateurs de suivi
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de restauration et de gestion des milieux
Nombre de surveillances environnementales ou sanitaires



Zone industrielle de Dunkerque



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~059~~ COMMUNE: CAGNONCLES (59121) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59121, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -
Renouvellement Urbain

Vos réf. : Affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Nos réf. : AH/DL

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

Tél. : 03 27 93 56 82 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douais-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

Douai, le **5 AOUT 2015**

Note

à

Mme Nathallie GARAT
Chef du Service Urbanisme et
Connaissance du Territoire

**Objet : CAGNONCLES – Élaboration de la carte communale – Délibération du 08/04/2015
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)**

Suite à votre courrier du 10 juin 2015, concernant la transmission des éléments qui doivent être portés à la connaissance de la commune de Cagnoncles, je vous informe que nous n'avons pas de nouvel élément à vous transmettre, en complément des informations figurant déjà dans la base communale.

Courrier de suivi PAC	
Le	17 AOUT 2015
Pôle ADS	
Pôle AD 11/12/13	
Pôle 13/14	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suivi	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

L'adjointe au Chef
de la Délégation Territoriale
du Douaisis- Cambrésis

Muriel BRONGNIART

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h30-12h00 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi).
Tél. 03 27 93 56 56 – Fax. 03 27 97 05 87
CS 20839 123, rue de Roubaix
59508 Douai Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 29 juin 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

DDTM
SUCT/GVD
(à l'attention de Madame Knockaert)
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Nos réf. : DNPC/2015/06/0144

Vos réf. : MK

Affaire suivie par : Bastien VOYENNE

Bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

Objet : Révision de la carte communale de Cagnoncles.

La commune n'est pas concernée par les Servitudes Aéronautiques de dégagement des aérodromes ni par les Servitudes Radioélectriques.

La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A.103).

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 09 70 27 13 04

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 29 juin 2015

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Réf :

Objet : **CAGNONCLES** – Révision de la carte communale.
Constitution de Porter à Connaissance et association.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courier arrivé SUCT	
Le	02 JUL. 2015
ADS	<input type="checkbox"/>
GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AS	<input type="checkbox"/>
S	<input type="checkbox"/>
N	<input type="checkbox"/>
Pou	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

DDTM Nord Lille
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62, Boulevard de Belfort- CS 90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF.

NOS RÉF. P15-1125

INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)

OBJET Révision de la Carte Communale – CAGNONCLES 59

Annezin, le 13/07/2015

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 26/06/2015 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de CAGNONCLES 59 et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

Courrier arrivé SUCT	
Le 15 JUIL. 2015	
Pôle ADS	<input type="checkbox"/>
Pôle AF CLAPP	<input type="checkbox"/>
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	<input type="checkbox"/>





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 14 SEP. 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de CAGNONCLES
Réf : PAC-2015-102
Vos réf : Délibération du 8 avril 2015
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de CAGNONCLES (59121)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
-----	---------

Escaut	Élaboration
--------	-------------

Contrats de milieux

Pas de résultat sur cette zone.

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

Pas de résultat sur cette zone.

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	ELS
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	IRE
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	PEL

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

Pas de résultat sur cette zone.

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
CAGNONCLES	Modéré

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

**Occupation du sol en ha
(sigale 09)****Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dsch_c hantiens	espaces_verts
CAGNONCLES	48,32	1,01	0,08	3,58

Zones cultivées

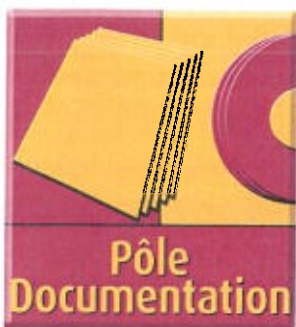
nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
CAGNONCLES	549,36	0	15,43	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
CAGNONCLES	1,04	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
CAGNONCLES	0	0	0



Références documentaires sur la commune de CAGNONCLES

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr

Tél 03 20 49 63 15

Pas de référence disponible.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Metz, le 01 JUIL. 2015

N° 505573 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Cagnoncles (59) – carte communale.

RÉFÉRENCE : Lettre du 10 juin 2015.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Cagnoncles les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de sa carte communale.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Toutefois, ce dernier est grevé par les servitudes T7 suivantes :

- aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 7 mai 1981 et qui impose une altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF,
- aérodrome de Cambrai-Niergnies, créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973 et qui impose une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,

gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure (USID) de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le compte-rendu abordant les SUP.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODDENNER
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

Département des affaires immobilières.

AJ/NH N° 15/460 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.
☎ 03.20.63.66.46
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 29 juin 2015

Le Directeur Interrégional

A

Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service urbanisme et
Connaissance des territoires.
62, boulevard de Belfort
59042 LILLE CEDEX.

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : CAGNONCLES – révision de la carte communale – Constitution du porter à connaissance et association

Ref. : Votre courrier en date du 10 juin 2015.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne souhaitons pas être associés à la révision de la carte communale de CAGNONCLES.

Courrier	
Le	02 JUIL. 2015
ADS	
GVE	0
AST	
Secrétaire	
Nathalie B...	
Pour être vu	
Pour	
visé	

Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation,
Le Responsable du Département des
Affaires Immobilières,

Alain JORIATTI.



**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sépultures80@wanadoo.fr

Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 2 juillet 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de CAGNONCLES
Révision de la carte communale
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 10 juin 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de CAGNONCLES.

P/La Directrice,
Le chef de secteur

O. QUINTIN

Courrier général SUCT	
Le 6 JUIL. 2015	
Pôle ADG	
Pôle AF et AFR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour signature	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour transmission	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. Votre courrier du 10/06/2015

NOS REF. TER-PAC-2015-59121-CAS-91162-X1P7X9

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-59121-CAS-91162-X1P7X9

INTERLOCUTEUR Stephanie PINCEDE

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET Carte Communale Cagnoncles - Révision

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007 Lille Cedex
59042 Lille

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le 09 JUIL. 2015

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

En effet, à ce jour, la commune de CAGNONCLES n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée

Carte de suivi	10/07
Le	15 JUIL. 2015
Pôle 1	
Pôle 2	
Pôle 3	
Pôle 4	
Autres pôles	
Tech. 1	
Tech. 2	
Tech. 3	
Tech. 4	
Tech. 5	
Tech. 6	
Tech. 7	
Tech. 8	
Tech. 9	
Tech. 10	
Tech. 11	
Tech. 12	
Tech. 13	
Tech. 14	
Tech. 15	
Tech. 16	
Tech. 17	
Tech. 18	
Tech. 19	
Tech. 20	
Tech. 21	
Tech. 22	
Tech. 23	
Tech. 24	
Tech. 25	
Tech. 26	
Tech. 27	
Tech. 28	
Tech. 29	
Tech. 30	
Tech. 31	
Tech. 32	
Tech. 33	
Tech. 34	
Tech. 35	
Tech. 36	
Tech. 37	
Tech. 38	
Tech. 39	
Tech. 40	
Tech. 41	
Tech. 42	
Tech. 43	
Tech. 44	
Tech. 45	
Tech. 46	
Tech. 47	
Tech. 48	
Tech. 49	
Tech. 50	
Tech. 51	
Tech. 52	
Tech. 53	
Tech. 54	
Tech. 55	
Tech. 56	
Tech. 57	
Tech. 58	
Tech. 59	
Tech. 60	
Tech. 61	
Tech. 62	
Tech. 63	
Tech. 64	
Tech. 65	
Tech. 66	
Tech. 67	
Tech. 68	
Tech. 69	
Tech. 70	
Tech. 71	
Tech. 72	
Tech. 73	
Tech. 74	
Tech. 75	
Tech. 76	
Tech. 77	
Tech. 78	
Tech. 79	
Tech. 80	
Tech. 81	
Tech. 82	
Tech. 83	
Tech. 84	
Tech. 85	
Tech. 86	
Tech. 87	
Tech. 88	
Tech. 89	
Tech. 90	
Tech. 91	
Tech. 92	
Tech. 93	
Tech. 94	
Tech. 95	
Tech. 96	
Tech. 97	
Tech. 98	
Tech. 99	
Tech. 100	
Tech. 101	
Tech. 102	
Tech. 103	
Tech. 104	
Tech. 105	
Tech. 106	
Tech. 107	
Tech. 108	
Tech. 109	
Tech. 110	
Tech. 111	
Tech. 112	
Tech. 113	
Tech. 114	
Tech. 115	
Tech. 116	
Tech. 117	
Tech. 118	
Tech. 119	
Tech. 120	
Tech. 121	
Tech. 122	
Tech. 123	
Tech. 124	
Tech. 125	
Tech. 126	
Tech. 127	
Tech. 128	
Tech. 129	
Tech. 130	
Tech. 131	
Tech. 132	
Tech. 133	
Tech. 134	
Tech. 135	
Tech. 136	
Tech. 137	
Tech. 138	
Tech. 139	
Tech. 140	
Tech. 141	
Tech. 142	
Tech. 143	
Tech. 144	
Tech. 145	
Tech. 146	
Tech. 147	
Tech. 148	
Tech. 149	
Tech. 150	
Tech. 151	
Tech. 152	
Tech. 153	
Tech. 154	
Tech. 155	
Tech. 156	
Tech. 157	
Tech. 158	
Tech. 159	
Tech. 160	
Tech. 161	
Tech. 162	
Tech. 163	
Tech. 164	
Tech. 165	
Tech. 166	
Tech. 167	
Tech. 168	
Tech. 169	
Tech. 170	
Tech. 171	
Tech. 172	
Tech. 173	
Tech. 174	
Tech. 175	
Tech. 176	
Tech. 177	
Tech. 178	
Tech. 179	
Tech. 180	
Tech. 181	
Tech. 182	
Tech. 183	
Tech. 184	
Tech. 185	
Tech. 186	
Tech. 187	
Tech. 188	
Tech. 189	
Tech. 190	
Tech. 191	
Tech. 192	
Tech. 193	
Tech. 194	
Tech. 195	
Tech. 196	
Tech. 197	
Tech. 198	
Tech. 199	
Tech. 200	
Tech. 201	
Tech. 202	
Tech. 203	
Tech. 204	
Tech. 205	
Tech. 206	
Tech. 207	
Tech. 208	
Tech. 209	
Tech. 210	
Tech. 211	
Tech. 212	
Tech. 213	
Tech. 214	
Tech. 215	
Tech. 216	
Tech. 217	
Tech. 218	
Tech. 219	
Tech. 220	
Tech. 221	
Tech. 222	
Tech. 223	
Tech. 224	
Tech. 225	
Tech. 226	
Tech. 227	
Tech. 228	
Tech. 229	
Tech. 230	
Tech. 231	
Tech. 232	
Tech. 233	
Tech. 234	
Tech. 235	
Tech. 236	
Tech. 237	
Tech. 238	
Tech. 239	
Tech. 240	
Tech. 241	
Tech. 242	
Tech. 243	
Tech. 244	
Tech. 245	
Tech. 246	
Tech. 247	
Tech. 248	
Tech. 249	
Tech. 250	
Tech. 251	
Tech. 252	
Tech. 253	
Tech. 254	
Tech. 255	
Tech. 256	
Tech. 257	
Tech. 258	
Tech. 259	
Tech. 260	
Tech. 261	
Tech. 262	
Tech. 263	
Tech. 264	
Tech. 265	
Tech. 266	
Tech. 267	
Tech. 268	
Tech. 269	
Tech. 270	
Tech. 271	
Tech. 272	
Tech. 273	
Tech. 274	
Tech. 275	
Tech. 276	
Tech. 277	
Tech. 278	
Tech. 279	
Tech. 280	
Tech. 281	
Tech. 282	
Tech. 283	
Tech. 284	
Tech. 285	
Tech. 286	
Tech. 287	
Tech. 288	
Tech. 289	
Tech. 290	
Tech. 291	
Tech. 292	
Tech. 293	
Tech. 294	
Tech. 295	
Tech. 296	
Tech. 297	
Tech. 298	
Tech. 299	
Tech. 300	
Tech. 301	
Tech. 302	
Tech. 303	
Tech. 304	
Tech. 305	
Tech. 306	
Tech. 307	
Tech. 308	
Tech. 309	
Tech. 310	
Tech. 311	
Tech. 312	
Tech. 313	
Tech. 314	
Tech. 315	
Tech. 316	
Tech. 317	
Tech. 318	
Tech. 319	
Tech. 320	
Tech. 321	
Tech. 322	
Tech. 323	
Tech. 324	
Tech. 325	
Tech. 326	
Tech. 327	
Tech. 328	
Tech. 329	
Tech. 330	
Tech. 331	
Tech. 332	
Tech. 333	
Tech. 334	
Tech. 335	
Tech. 336	
Tech. 337	
Tech. 338	
Tech. 339	
Tech. 340	
Tech. 341	
Tech. 342	
Tech. 343	
Tech. 344	
Tech. 345	
Tech. 346	
Tech. 347	
Tech. 348	
Tech. 349	
Tech. 350	
Tech. 351	
Tech. 352	
Tech. 353	
Tech. 354	
Tech. 355	
Tech. 356	
Tech. 357	
Tech. 358	
Tech. 359	
Tech. 360	
Tech. 361	
Tech. 362	
Tech. 363	
Tech. 364	
Tech. 365	
Tech. 366	
Tech. 367	
Tech. 368	
Tech. 369	
Tech. 370	
Tech. 371	
Tech. 372	
Tech. 373	
Tech. 374	
Tech. 375	
Tech. 376	
Tech. 377	
Tech. 378	
Tech. 379	
Tech. 380	
Tech. 381	
Tech. 382	
Tech. 383	
Tech. 384	
Tech. 385	
Tech. 386	
Tech. 387	
Tech. 388	
Tech. 389	
Tech. 390	
Tech. 391	
Tech. 392	
Tech. 393	
Tech. 394	
Tech. 395	
Tech. 396	
Tech. 397	
Tech. 398	
Tech. 399	
Tech. 400	
Tech. 401	
Tech. 402	
Tech. 403	
Tech. 404	
Tech. 405	
Tech. 406	
Tech. 407	
Tech. 408	
Tech. 409	
Tech. 410	
Tech. 411	
Tech. 412	
Tech. 413	
Tech. 414	
Tech. 415	
Tech. 416	
Tech. 417	
Tech. 418	
Tech. 419	
Tech. 420	
Tech. 421	
Tech. 422	
Tech. 423	
Tech. 424	
Tech. 425	
Tech. 426	
Tech. 427	
Tech. 428	
Tech. 429	
Tech. 430	
Tech. 431	
Tech. 432	
Tech. 433	
Tech. 434	
Tech. 435	
Tech. 436	
Tech. 437	
Tech. 438	
Tech. 439	
Tech. 440	
Tech. 441	
Tech. 442	
Tech. 443	
Tech. 444	
Tech. 445	
Tech. 446	
Tech. 447	
Tech. 448	
Tech. 449	
Tech. 450	
Tech. 451	
Tech. 452	
Tech. 453	
Tech. 454	
Tech. 455	
Tech. 456	
Tech. 457	
Tech. 458	
Tech. 459	
Tech. 460	
Tech. 461	
Tech. 462	
Tech. 463	
Tech. 464	
Tech. 465	
Tech. 466	
Tech. 467	
Tech. 468	
Tech. 469	
Tech. 470	
Tech. 471	
Tech. 472	
Tech. 473	
Tech. 474	
Tech. 475	
Tech. 476	
Tech. 477	
Tech. 478	
Tech. 479	
Tech. 480	
Tech. 481	
Tech. 482	
Tech. 483	
Tech. 484	
Tech. 485	
Tech. 486	
Tech. 487	
Tech. 488	
Tech. 489	
Tech. 490	
Tech. 491	
Tech. 492	
Tech. 493	
Tech. 494	
Tech. 495	
Tech. 496	
Tech. 497	
Tech. 498	
Tech. 499	
Tech. 500	


Etienne DORP
Directeur Adjoint
Chef du Service Postes 2

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



- Zone(s) où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m³/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m³ :

N°PEI	TYPE	Adresse	Débit/volume d'eau constaté
2	PI 100	2 ter rue du calvaire	57 m ³ /h
8	PI 100	13 D157	28 m ³ /h

Tous les projets de construction ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ont respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

Hors établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil, aucun ERP n'est implanté dans la commune.

4/ Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

5/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut :

La commune ne comporte pas d'établissement classé SEVESO seuil Haut.

6/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
CENTRE EQUESTRE CAVALIER HERBE	3 rue d'en haut
ECOLE ET MAIRIE	Rue de l'église
EGLISE SAINT GERY	Rue de l'église
FERME LEFEBVRE	22 rue de Naves
SALLES DES FÊTES	Place de la mairie

7/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels, mais pas à un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

8/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS CAMBRAI, situé 1 rue Saint Fiacre - 59400 CAMBRAI.

9/ Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi les aléas d'origine naturelle suivants, avec Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Catastrophe(s) naturelle(s)	Date début	Date fin	Secteur(s) impacté(s)
Inondation, coulée de boue	10/07/1995	12/07/1995	
Inondation, coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	
Inondation, par remontées de nappe	01/03/2001	23/07/2002	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord,


Colonel Gilles GRÉGOIRE 

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS CAMBRAI

Sujet: [INTERNET] Porter-à-connaissance PLU MONTIGNY EN CAMBRESIS - RIEULAY - MARCHIENNES - PROVILLE - CAGNONCLES - HOUDAIN LES BAVAY

De : "> BIORD Anne Sophie (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) (par Internet, dépôt prvs=6195433a5=anne-sophie.biord@sncf.fr)" <anne-sophie.biord@sncf.fr>

Date : 03/07/2015 09:43

Pour : "martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Copie à : "AIME Catherine (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI)" <Catherine.AIME@sncf.fr>

Madame,

Par courriers du 10 juin dernier, vous nous avez informé de la révision du PLU des communes référencées en objet.

Les communes de

- Montigny-en-Cambrésis,
- Rieulay,
- Marchiennes,
- Proville,
- Cagnoncles /
- Houdain-Les-Bravay

N'étant pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Pour les autres communes ayant des emprises ferroviaires, une réponse vous sera formulée au plus vite.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,

Anne-Sophie BIORD

Chargée d'affaires et d'urbanisme

SNCF- DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord

449 Avenue Willy Brandt - 7^{ème} Etage - 59777 EURALLLE

Tel : +33 (0) 62 13 57 14 (230 714)

Fax: +33 (0) 62 13 54 78 (230 478)

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VIRÉF.
NVRÉF.

NTA/NEB
AFFAIRE SUIVIE PAR : ODC/CL/0516-15

TÉL :
FAX : Mme TAESCH
E-mail : 03.85.42.13.91

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIERE
DE DEFENSE COMMUNE**
Pipeline : **CAMBRAI-GLONS**
Procédure du porter à connaissance : **révision du POS en PLU**
Commune de : **CAGNONCLES (59)**

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Champforgeuil, le

- 8 JUIL. 2015

Courrier arrivé SUCT	
Le	09 JUIL. 2015
ADS	
GVD	
AST	
Secrétaire	
Nathalie	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Madame,

Nous accusons réception de votre correspondance du 10/06/2015, concernant la révision du POS en PLU de la commune de **CAGNONCLES**.

La commune précitée est traversée par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL.

Son tracé est reporté sur l'extrait de carte au 1/25000^{ème} joint.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **29/01/1955**, modifié par le décret du **02/08/1960**.

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **15 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

.../...

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau, visées dans les tableaux ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12mm	Rupture totale
Zone des effets irréversibles	46 m	320 m*
Zone des premiers effets létaux	38 m	200 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	200 m

*explosion

Nous attirons votre attention sur le fait que ces distances peuvent évoluer, l'étude précitée étant en cours de révision.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

Intégrer également les dispositions réglementaires suivantes :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,


P.TANGUY

P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 1 extrait de carte au 1/25000

Copies :

- DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
- SNOI (Mme Frey)
- TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
- TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

*Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)*
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ CAGNONCLES (59)

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI - GLONS
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955 modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B - 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX**

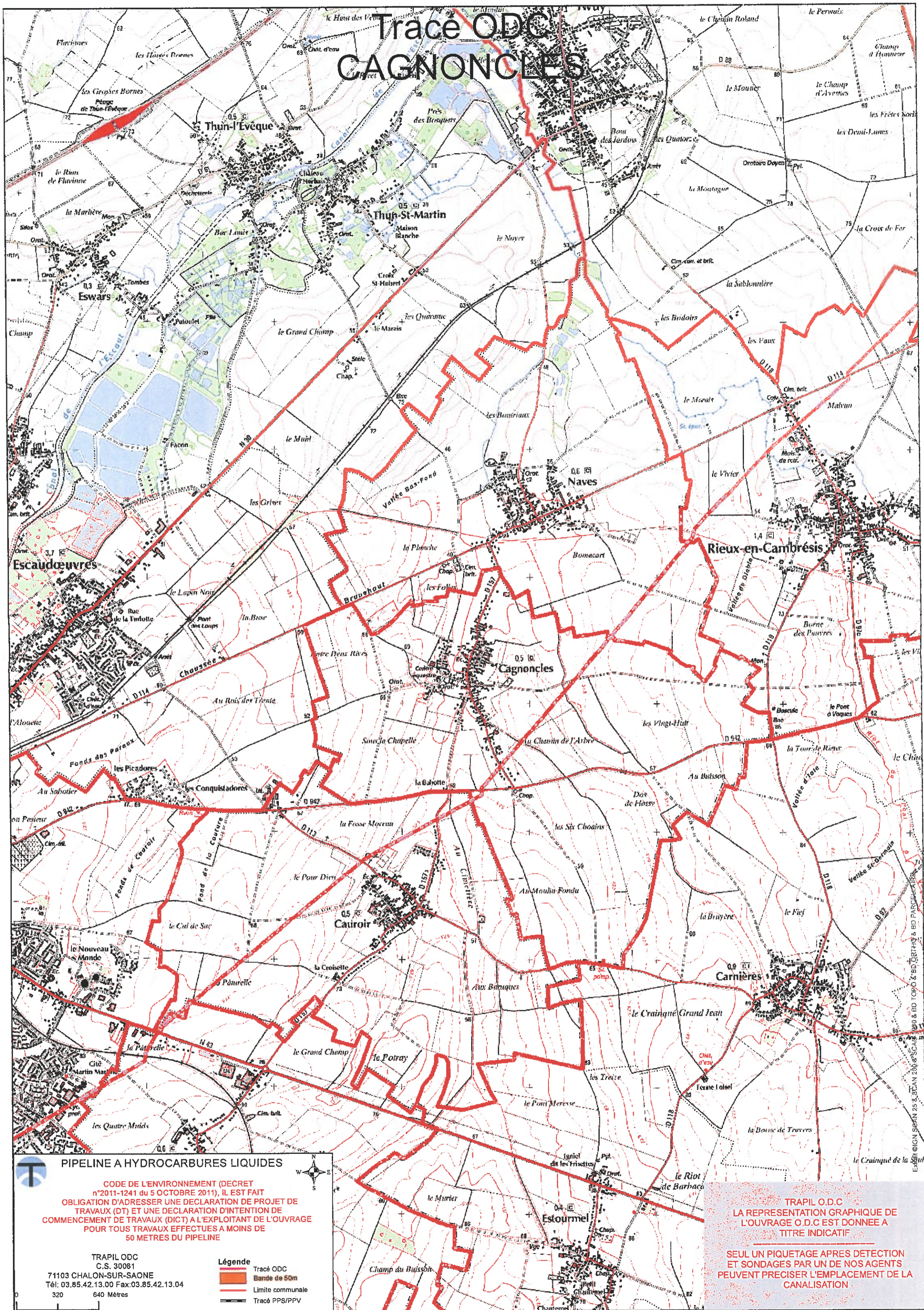
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny - Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Trace ODC CAGNONCLES



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04
320 640 Mètres

Légende

- Trace ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

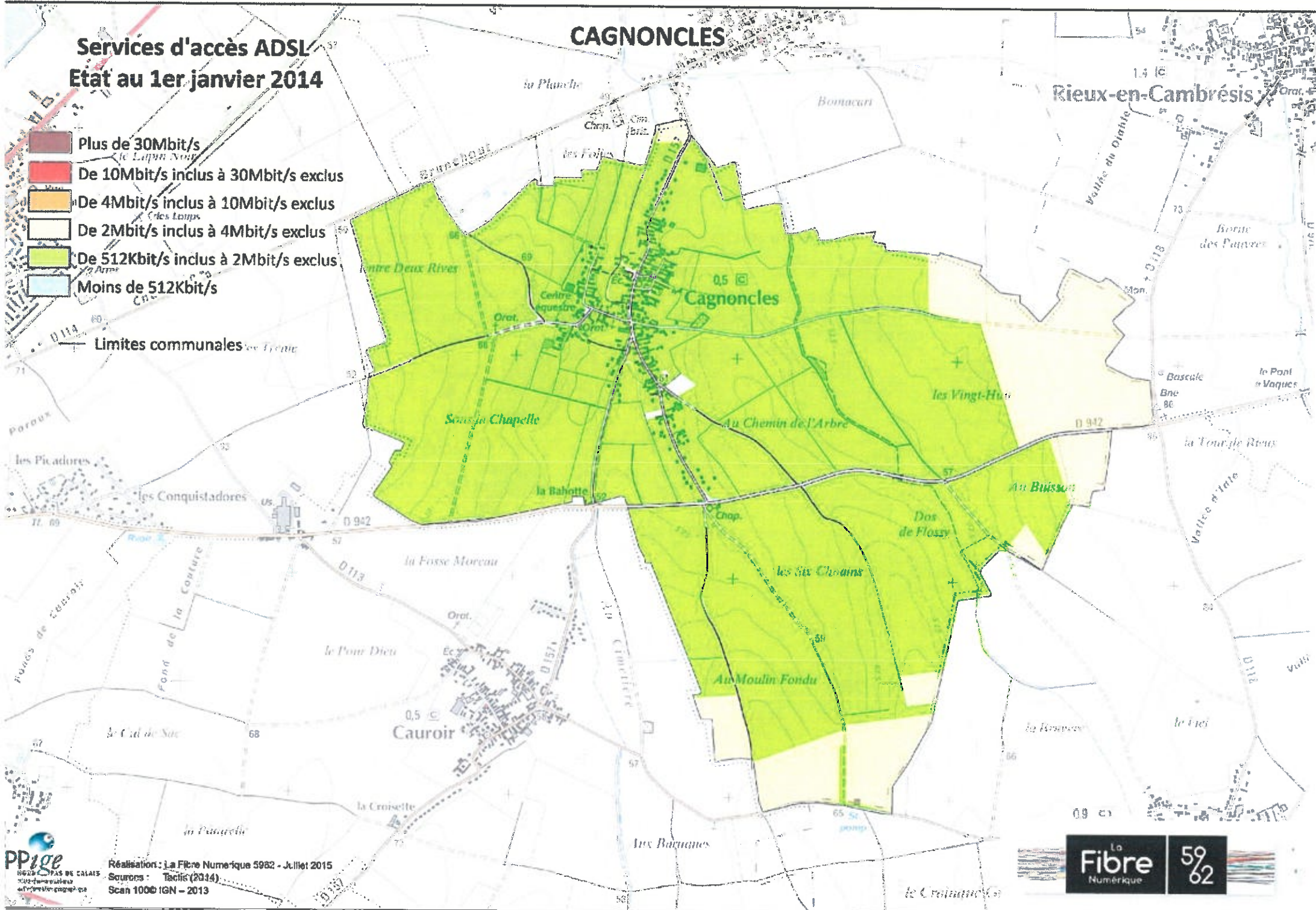
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

CAGNONCLES

Services d'accès ADSL Etat au 1er janvier 2014

- Plus de 30Mbit/s
- De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus
- De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus
- De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
- De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
- Moins de 512Kbit/s

Limites communales



COMMUNE de CAGNONCLES

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. [www.nord.
developpement-
durablent.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@lnt.gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de CAGNONCLES

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les Cartes Communales. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Les Obligations réglementaires

L'élaboration d'une Carte Communale en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- exposer les prévisions de développement tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Une carte communale doit comprendre un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation et les risques

Aux termes de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit, à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, exposer les prévisions de développement et expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Les choix opérés doivent être notamment justifiés au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme (la prévention des risques naturels prévisibles et technologiques figure au nombre de ces objectifs).

Le rapport de présentation doit en outre évaluer les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et exposer la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance. Les études doivent être sérieuses et précises.

Les documents graphiques et les risques

Aux termes de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme, le ou les documents graphiques d'une carte communale délimitent notamment les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées.

Le ou les documents graphiques peuvent également délimiter les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque, elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L. 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R. 125-9 à R. 125-14. Elles sont complétées par

le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R. 125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L. 562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « portée à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État à un

instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3.État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Cagnoncles est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Cagnoncles a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	10/07/1995	12/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/03/2001	23/07/2002	02/04/2003	18/04/2003

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

2 – Phénomènes d'inondation

Un PPR inondations au titre des catastrophes naturelles a été prescrit le 13 février 2001.

Nos services ont réalisé une monographie communale des risques naturels, jointe en annexe.

Elle reprend notamment :

- des zones « potentiellement inondables » par débordement représentées par des zones

- tampon identifiées de part et d'autre des cours d'eau permanents,
des axes d'écoulement préférentiel.

Nous joignons les éléments en notre possession concernant la demande de reconnaissance de catastrophes naturelles par remontée de nappes pour les événements des 01 mars 2001 au 23 juillet 2002 (notamment au 12 rue de Carnières, au 4 rue de l'Église et au 15 rue de Naves) qui ne sont, d'ailleurs, pas repris dans la monographie précitée.

Par contre, nous ne possédons pas de données pour les événements des 10 au 12 juillet 1995 (inondations et coulées de boue) mais la date de ceux-ci nous amène à penser qu'il s'agit de phénomènes de ruissellement.

La commune devra prendre en compte ces **zones inondées** d'autant plus qu'elle est émettrice des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La susceptibilité au phénomène de **remontées de nappes phréatiques** sur la commune est considérée comme très faible excepté le long des cours d'eau où elle est évaluée comme faible, moyenne ou sub-affleurante. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on vérifiera la possibilité technique d'infiltration des eaux pluviales.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Un PPR mouvement de terrain a été prescrit le 19 juin 2001.

Sur la monographie précitée sont localisés quatre points singuliers représentant des événements **d'effondrement de carrières ou d'affaissement de terrain**.

Vous trouverez, en pièce jointe, trois rapports d'intervention du Service d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS) du Département du Nord concernant les événements des 15 septembre 1998 (4 rue Mendresse), 18 novembre 1998 (grand place) et 11 juin 2001 (7 rue du cimetière).

Nous profitons de ce PAC pour corriger une erreur sur la monographie communale portée à connaissance le 24 septembre 2013 et vous communiquez celle qui a été rectifiée. En effet, le quatrième point singulier ne se situe pas au niveau de la parcelle ZM 0041 mais au 6 route de Solesmes (parcelle ZS 0102) où un effondrement s'est produit. Vous trouverez ci-joint une synthèse des éléments connus du SDICS du Département du Nord reprenant cette dernière.

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène **retrait-gonflement des sols argileux** est considérée comme faible avec quelques franges nulles sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est toutefois possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple, comme cela a déjà été évoqué supra.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la **sismicité**, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des

documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Nous savons que la commune est traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Il s'agit du pipeline Cambrai-Glons qui traverse la commune du Nord-Est au Sud-Ouest. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation.

Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques TMD et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.mementodumaire.net/risques-technologiques/rt-3-tmd/#c1>.

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Cambrai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Cagnoncles n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple »

(dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par

maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Monographie communale des risques naturels ;
- Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des événements du 01/03/2011 au 23/07/2002 ;
- Trois rapports d'intervention du Service d'Inspection des Carrières Souterraines du Département du Nord ;
- Synthèse des éléments connus d'effondrement de cavités ;
- Plaquette retrait-gonflement des argiles.

L'adjoint du Chef du Service Sécurité Risques et Crises

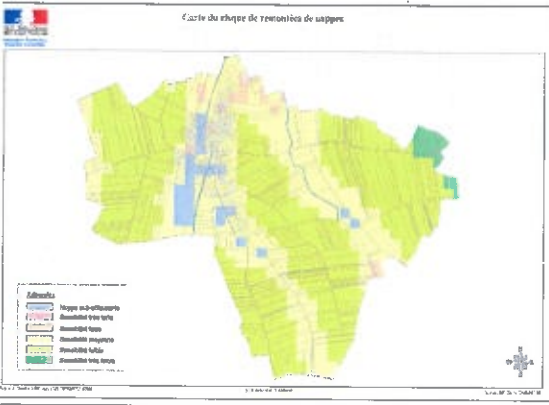
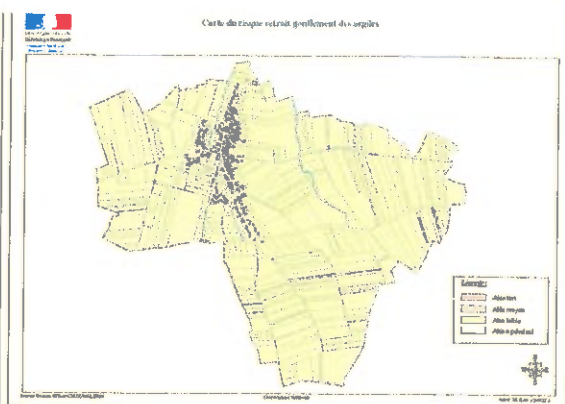


Grégory LEFRANCOIS



État des données Risques Naturels

- LEGENDE :**
- CAVITES SOUTERRAINES**
 - ★ Envolées de pierres suspendues (Boue, Truie, affaissement, etc.)
 - INONDATION**
 - ▭ Inondation temporaire de surface
 - > Tâche
 - Ligne de reconnaissance
 - Plan d'eau**
 - ▭ Réseau hydrographique (Plan d'eau, cours d'eau, ...)



CATASTROPHES NATURELLES

- Département du Nord -

ARRONDISSEMENT de : CAMBRAI

Canton de : Cambrai Est

Commune de : CAGNONCLES

Remontée exceptionnelle de la nappe phréatique

Période sollicitée : de mars 2001 à ce jour.

P.P.R. «sécheresse» prescrit le : 19/06/01

P.P.R. «inondations» prescrit le : 13/02/01

Reconnaisances précédentes:

Période reconnues: (inondations)	A.I.M. du:	J.O. du :
10/07/1995	28/09/1995	15/10/1995

Etat des pièces-jointes :

- Rapport circonstancié du maire
- Fiche de synthèse
- Expertise géotechnique
- Délibération (ou simple lettre)
- Attestation d'intervention des services de secours (ou du maire)
- Eventuellement photographies ou coupures de presse préencollées sur un support format 21x27
- Rapport D.D.E. ou C.G. (coulées de boue)
- Rapport crues
- Autres:

PREFECTURE DU NORD

SIR.ACED.PC

171 Boulevard de la Liberté

59039-LILLE cedex

Tel. 03.20.30.53.42 - Télécopie : 03.20.30.57.69

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (*)

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 Modifiée

Commune de : CAGNONCES
Arrondissement : CAMBRAI
Canton : CAMBRAI EST
N° de tél. : 03 27 37 98 56 de fax : 03 27 74 42 89
e-mail :

1. Date et Heure :

- début de l'événement : ... Mars 2001
- fin de l'événement : en cours

2. Identification du phénomène : (précisez en portant une croix sur la case correspondante)

A. Inondations

- A1 - inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)
Préciser le ou les cours d'eau concernés :
A2 - inondation par crue torrentielle :
A3 - inondation par ruissellement en secteur urbain :
A4 - inondation par remontée de nappe phréatique : X

B. Coulées de boue :

C. Phénomène lié aux actions de la mer

- C1 - submersion marine :
C2 - recul du trait de côte :

D. Mouvements de terrain

- D1 - affaissement de terrain :
D2 - effondrement de terrain :
D3 - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres :
D4 - glissement et coulée boueuse associée :
D5 - érosion de berges :
D6 - laves torrentielles :
D7 - sécheresse ou sécheresse et réhydratation des sols :

E. - Avalanches :

- F. - Séismes :
G. - Autres phénomènes (préciser la nature) :

(*) cet imprimé devra être rempli avec précision afin d'éviter tout retard dans le traitement du dossier

3. Dommages : (encadrer la mention correspondante)

- biens privés (constructions)
- détruits à 100% : non
- endommagés : oui /
- nombre de constructions affectées :
- perte d'exploitation
- agricoles : oui / non
- commerciales : oui / non
- biens publics
- infrastructures de transport : oui / non
- bâtiments publics : oui / non
- terrains emportés
- par la crue : oui / non
- par la mer : oui / non
- par le mouvement de terrain : oui / non
- autres dommages (corporels par exemple) :

4. précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle :

- événements : date : J.O. du :
- Inondations et coulées de boue survenues du 10 au 12 juillet 1995
- du 10 au 15 octobre 1995

-5. mesures de prévention existantes et envisagées :

(travaux, prise en compte dans le P.O.S., étude de P.P.R., arrêté de mise en péril...) :

6. état des pièces jointes : cocher les cases correspondantes)

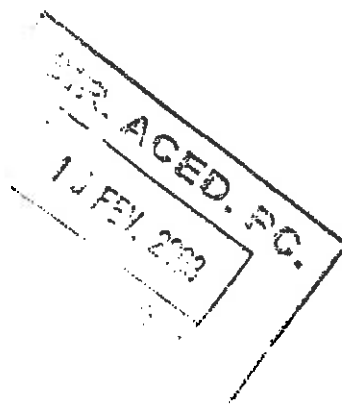
- X rapport circonstancié du maire
attestation d'intervention des services de secours (ou lettre d'attente)
attestation de la D.D.E. (pour les coulées de boue)
expertise géotechnique (sécheresse uniquement)
X éventuellement : photographies du sinistre préalablement collées sur un support cartonné format 21x 27, et coupures de presse)



le : 28 juillet 2002

LE MAIRE :

Lezennes, le 7 février 2003



Préfecture du Nord
SIRACED PC
2, Rue Jacquemars Gielée
59039 LILLE CEDEX

à l'attention de Mademoiselle GUILLAUME

N.réf.: JYC/ 03-11

Objet: Constatation de l'état de catastrophe naturelle
par remontée de nappe à Ghissignies, Naves et Cagnoncles.

Complément d'informations

PJ : graphe piézométrique de Villers-en-Cauchies

Monsieur le Préfet,

Suite à votre demande par fax du 3 février dernier relative à un complément d'informations sur les dossiers "CAT NAT" (inondation par remontée de nappe) des communes de Ghissignies, Naves et Cagnoncles (nord-Cambrésis), demandé par la Commission Interministérielle en sa séance du 16 octobre 2002, vous voudrez bien trouver, ci-joint, trois exemplaires de la courbe piézométrique du point de surveillance de Villers-en-Cauchies (peu éloigné des communes en question) qui permet de suivre l'évolution de la nappe phréatique dite "de la craie" qui s'étend à toute cette région.

Sur ce graphe nous avons tracé une barre horizontale représentant le niveau le plus haut atteint par cette nappe depuis mai 1977 et qui est apparu le 20 juillet 2002 (16,68 m sous le sol), c'est-à-dire dans la période où se sont manifestés les phénomènes pré-cités. Au vu de ce graphe, nous pouvons confirmer que leur fréquence est au moins décennale et même plus proche de la vingtenale, voire de la trentennale.

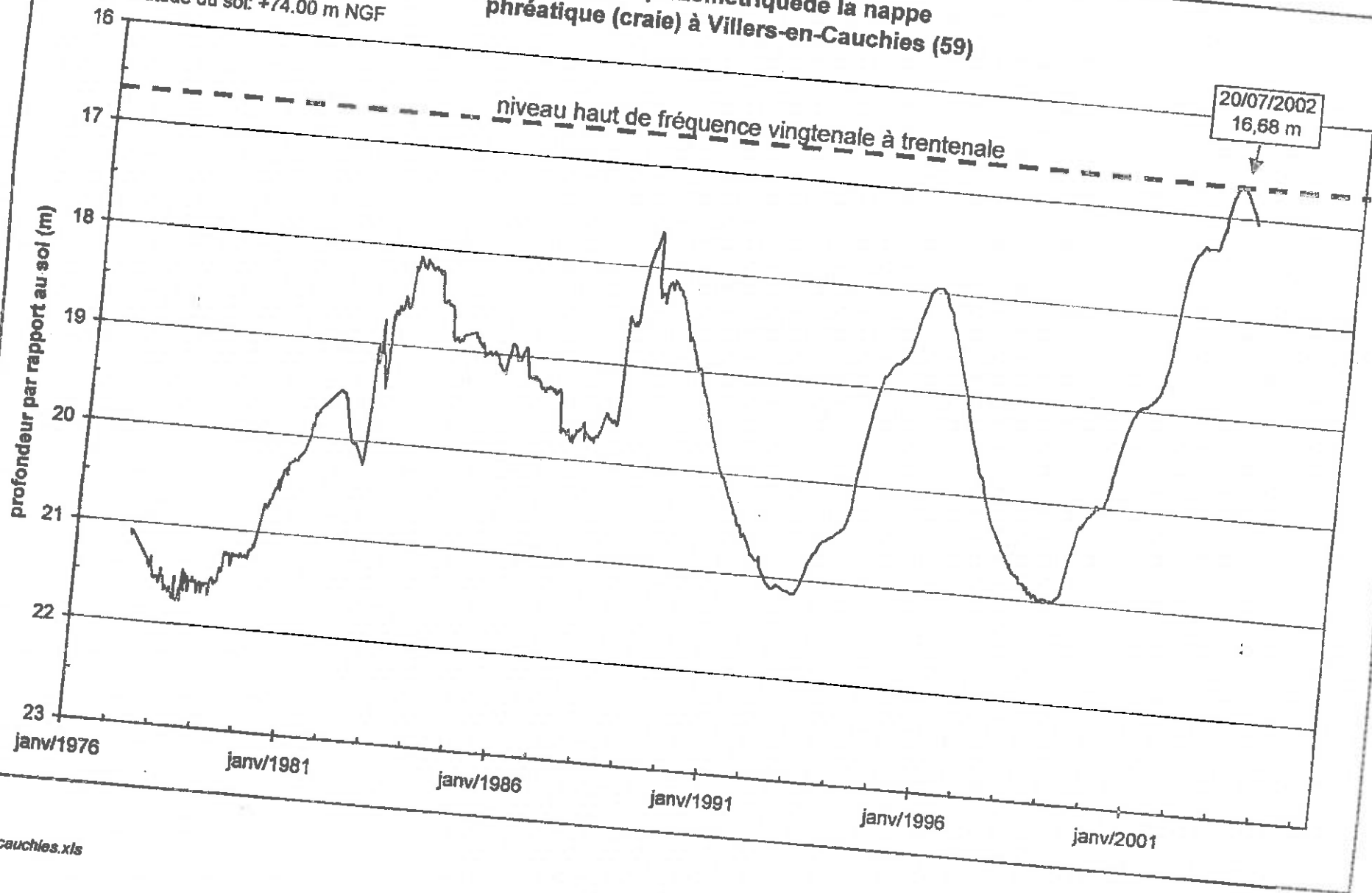
Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute précision utile en espérant que cette information complémentaire satisfasse à la demande de la Commission et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

JY. CAOUS
Hydrogéologue au Service Géologique
Régional Nord-Pas-de-Calais

PJ: 3 graphes.

**Evolution piézométrique de la nappe
phréatique (craie) à Villers-en-Cauchies (59)**

altitude du sol: +74.00 m NGF



07/02/2003

COMMUNE DE CAGNONCLES

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

RAPPORT CIRCONSTANCIE DU MAIRE

Situation Géographique :

Cagnoncles est une commune rurale située à 7 kms à l'Est de Cambrai. Le bourg est situé en zone de plateau à une altitude variant de 48 à 62 mètres. La zone bâtie ancienne s'est développée de part et d'autre du rivot de la Bahotte. Un petit hameau s'est développé un peu à l'écart du centre bourg au carrefour de la R.D. 157 et de la R.D. 942 en direction de Cambrai.

Le territoire communal jouxte les communes de Naves, Rieux En Cambrésis, Carnières, Cauroir et Escaudoevres..

Evènements constatés :

La remontée de la nappe phréatique a commencé à toucher les points les plus bas de la commune en mars 2001. Le niveau d'inondation a baissé durant l'été mais le phénomène s'est amplifié continuellement cet hiver 2001-2002 pour toucher la moitié de la commune. En effet, il semble que toute la traversée de Cagnoncles est touchée. Les niveaux constatés varient de 10 à 80 cm.

Ces inondations permanentes occasionnent maintenant des dégâts dans certaines habitations : détériorations de soubassements de sous-sols, sols en ciment, peintures, détériorations d'appareils électriques, chaudière.

Les personnes sinistrées souhaitent obtenir réparation auprès des assurances qui ne traiteront les dossiers qu'après la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Fait à Cagnoncles, le 23 juillet 2002

Le Maire,

Edouard SLEDZ





**METEO
FRANCE**

**Inondations par remontées de nappes phréatiques
Département du Nord
Arrondissement de Cambrai, Commune de CAGNONCLES
Octobre 2000 à Avril 2002
Rapport établi par METEO FRANCE à Villeneuve d'Ascq le 7 août 2002**

NB : ce rapport reprend l'analyse et la conclusion du rapport émis le 31 juillet pour la commune voisine de NAVES.

1- Mesures de référence

Poste climatologique auxiliaire de ESCAUDOEUVRES pour les saisons 2000/2001 et 2001/2002; historique de référence à CREVECOEUR, début des mesures en 1964.

2- Pluviométrie d'octobre 2000 à avril 2001

Chronologie

Octobre 2000 :	120.9 mm ;très pluvieux, 2 fois la normale.
Novembre 2000 :	81.7 mm ;pluvieux
Décembre 2000 :	70.4 mm ;pluvieux
Janvier 2001 :	76.4 mm ; très pluvieux
Février 2001 :	43.2 mm ;normal
Mars 2001 :	161.3 mm ; très pluvieux (record depuis 1964), 3 fois la normale
Avril 2001 :	106.1 mm ; très pluvieux , 2 fois la normale

En conclusion, la pluviométrie est très régulière avec un excédent reconduit chaque mois jusqu'en avril, hormis en février ;

Direction interrégionale Nord

18, rue Elisée Reclus, B.P. 7, 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex Téléphone : 03 20 67 66 00. Télécopie : 03 20 67 66 16.

Météo-France, Établissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des Transports.

Classement des épisodes pluvieux (cumuls débutant le 1^{er} octobre 2000, en mm)



	<i>Au 31/03</i>	<i>Au 30/04</i>
Médiane 1964-2000	325	376
Mesure 2000/2001	553	660
Ecart à la médiane	228	284
Rang sur 37	1	1
Précédent record	525 (93/94)	619 (93/94)

Conclusion sur la situation hydrologique en mars-avril 2001

L'excédent pluviométrique cumulé à ESCAUDOEUVRES, référence, pour CAGNONCLES, d'octobre 2000 à avril 2001 est sans précédent sur les 37 dernières années. Fin avril, l'excédent atteint presque 300 mm, soit l'équivalent de 5 mois moyens de pluie. **La situation hydrologique est donc exceptionnelle dès le mois de mars 2001 dans le secteur de CAMBRAI.**

3- un mois de septembre 2001 très pluvieux

Après un été moyennement arrosé, septembre 2001 a été très pluvieux sur le cambrésis (120.3 mm, à ESCAUDOEUVRES, soit 2 fois la normale mensuelle).

4- pluviométrie d'octobre 2001 à avril 2002

La date du 1^{er} octobre est imposée comme date conventionnelle de début de recharge des nappes.

Chronologie

Octobre 2001 :	68.7 mm ; normal
Novembre 2001 :	81.4 mm ; pluvieux (voisin du 3 ^{ème} quintile)
Décembre 2001 :	60.1 mm ; normal
Janvier 2002 :	53.1 mm ; normal
Février 2002 :	110.7 mm ; très pluvieux (record depuis 1964), près de 2.5 fois la normale
Mars 2002 :	55.1 mm ; normal

Avril 2002 : 18.4 mm ; sec (cumul à Epinoy en remplacement de Escaudoevres)

Classement des épisodes pluvieux (cumuls débutant le 1^{er} octobre 2001)

	Au 28/02	Au 31/03
Médiane 1961-2001	287	325
Mesure 2001/2002	374	429
Ecart à la médiane	87	104
Rang sur 37	6	7
Précédent record		

3- Avis de Météo France

L'excédent pluviométrique cumulé à ESCAUDOEUVRES, référence pour CAGNONCLES, entre octobre 2000 à avril 2001 est sans précédent sur les 37 dernières années. En fin de période, l'excédent atteint presque 300 mm, soit l'équivalent de 5 mois moyens de pluie.

Les données climatologiques dont nous disposons mettent en évidence le caractère **tout à fait exceptionnel (sans précédent depuis 37 ans, début des mesures disponibles) de l'excédent pluviométrique acquis entre octobre 2000 et avril 2001** sur ce secteur.

Après un été normalement arrosé, septembre 2001 a été très pluvieux. Puis la recharge hydrologique 2001-2002 a encore été nettement excédentaire (date conventionnelle de début de recharge le 1^{er} octobre).

J'estime donc que, par effet cumulatif, la situation hydrologique est à nouveau très critique cette année. Seule une analyse par un hydrogéologue permettra de caractériser plus avant cet état en analysant la réaction et le niveau actuel de la nappe.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 7 août 2002
Le Chef de la Division
Relations Publiques et Commercialisation

D.ESCARTIN



Préfecture du Nord

Commune de Cagnoncles

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique

Rapport d'expertise hydrogéologique

Etude réalisée dans le cadre des actions de Service public du BRGM - 02PIR122

septembre 2002

Préfecture du Nord

Commune de CAGNONCLES

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique

1. Origine de la demande

La présente expertise est demandée par la Préfecture du Nord (fax du 05 août 2002), pour la commune de Cagnoncles, au titre de la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT/E/98 du 19 mai 1998. Elle est réalisée dans le cadre de la fiche BRGM "Appui aux administrations" 02PIR122. Nous avons effectué une visite de la commune de Cagnoncles le 21 août 2002.

Cette visite consistait à constater l'état de catastrophe naturelle de la commune dû à des inondations consécutives à une remontée de nappe phréatique et apparues au mois de mars 2001.

Après une description succincte du cadre géologique et hydrogéologique local, la présente note fait état des observations réalisées et des renseignements recueillis sur place lors de notre visite. Sur le terrain, les personnes rencontrées sont M. Sledz, maire de Cagnoncles et Mme Mignot, Mr Lefebvre, habitants de Cagnoncles.

2. Cadre géologique et hydrogéologique

Situation géographique : Cagnoncles se situe dans la région du Hainaut à l'Ouest de Cambrai.

Géologie : L'extrait de la carte géologique de la figure 1 (en annexe) montre que les couches de terrain rencontrées de haut en bas sont constituées par :

- des limons de lavage issus du remaniement des limons pléistocènes (LV),
- des limons pleistocènes (LP)
- des assises crayeuses formées par le Sénonien (c4)

Hydrogéologie : La craie contient une importante nappe libre alimentée au niveau des zones d'affleurement par les précipitations. L'eau circule grâce à un système de fissures qui est surtout bien développé sous les vallées et les vallons secs.

A Cagnoncles, son écoulement naturel s'effectue globalement du Sud-Est vers le Nord-Ouest en direction de l'Escaut (voir les izopièzes des très hautes eaux 2001 tracées sur la carte de la figure 1).

Le régime libre de cette nappe implique des variations de niveau à la fois saisonnières et interannuelles, liées à la pluviométrie. Faibles en vallées, ces fluctuations atteignent plusieurs mètres sous les plateaux comme le montre le graphe, également annexé (figure 2) du piézomètre du réseau « patrimonial » (00286X0405) situé à Villers-en-Cauchies.

Ce graphique met en évidence les niveaux piézométriques élevés de 2001 et de 2002, jamais encore atteint depuis 1977.

3. Description des phénomènes constatés

Les phénomènes d'inondation observés, depuis le mois de mars 2001, ont été localisés le long de la rue principale de Cagnoncles. Ils se sont manifestés localement par un affleurement de la nappe phréatique (nappe de la craie).

A Cagnoncles, la remontée de la nappe a affecté une vingtaine d'habitations (partie basse de la commune – voir localisation de la zones affectée figure 1) avec des remplissages de sous-sol.

Nous avons pu constater les dégâts occasionnés par ces inondations dans les habitations suivantes :

- Selon M. Le Maire, la rue principale constituée par les rues de Neuve, de l'Eglise, de Carnières et du Calvaire a été touchée par les inondations. Depuis 30 ans, il n'avait jamais vu de l'eau dans les caves. Les inondations ont atteint leur maximum en janvier et février 2002.
- Mme Mignot (6 rue de l'Eglise) : La cave a été inondée entre le mois de mars 2001 et juin 2002. L'eau a atteint 80 cm, l'obligeant à pomper tous les jours pendant cette période.
- M. Lefebvre (22 bis rue de Naves) : L'eau a atteint environ 20 cm dans le sous-sol de la maison, provoquant l'apparition de fissures sur la dalle en béton. D'autres fissures ont été constatées au niveau des murs de la maison (voir photos - elle a été construite en 1980). Il n'y a plus d'eau que depuis le début du mois d'août 2002. Enfin M. Lefebvre habite depuis 80 ans sur la commune, il n'avait vu un tel phénomène se produire (voir photos en annexe).
- Lors de notre visite, une seule habitation avait encore sa cave ennoyée, il s'agit de M. Largillière (17 rue de l'Eglise). Au maximum de l'inondation il a eu jusqu'à 1,60 m d'eau.

4. Interprétation, causes et fréquence des phénomènes

La cause essentielle des phénomènes observés est la très forte pluviosité des mois de mars 2001 à février 2002 inclus. Cette nappe, présente à partir d'une faible profondeur, est particulièrement sensible aux variations pluviométriques. Elle a été fortement rechargée durant tout l'hiver dernier et en ce début d'année 2002 compte tenu des très importantes quantités de pluies efficaces. En effet, la station de Maubeuge a enregistré cette année un cumul de pluies efficaces largement supérieur à la moyenne et encore jamais atteint depuis le début de la chronique en 1967 soit 567 mm pour une moyenne de 321 mm.

De plus les mois de mars 2001 et février 2002 sont aussi caractérisés par des records de pluies efficaces :

- En mars 2001, 129 mm de pluies efficaces (moyenne entre 1967 et 2001 pour ce mois est de 51 mm),
- et en février 2002, 167 mm de pluies efficaces (moyenne entre 1967 et 2001 pour ce mois est de 48 mm).

Les conséquences en ont été qu'après avoir progressivement saturé les sols, l'infiltration, qui s'est trouvée être à son maximum, a provoqué une remontée sensible de la nappe permanente de la craie avec apparition de sources et de plans d'eau temporales dans les zones basses.

Il s'avère donc évident que les inondations constatées sont liées à la remontée de la nappe de la craie. Cela nous est aussi confirmé par la durée du phénomène (plusieurs mois).

En ce qui concerne la fréquence du phénomène, on peut considérer qu'elle se situe entre la trentennale et la cinquantennale (temps de retour entre 30 et 50 ans) d'après l'importance des précipitations et selon les témoignages des habitants.

Conclusions

Il s'avère donc que les inondations constatées dans la commune de Cagnoncles sont bien dues à la forte remontée de la nappe de la craie (nappe phréatique) consécutive aux précipitations exceptionnellement élevées au cours des derniers mois (mars 2001 à juin 2002).

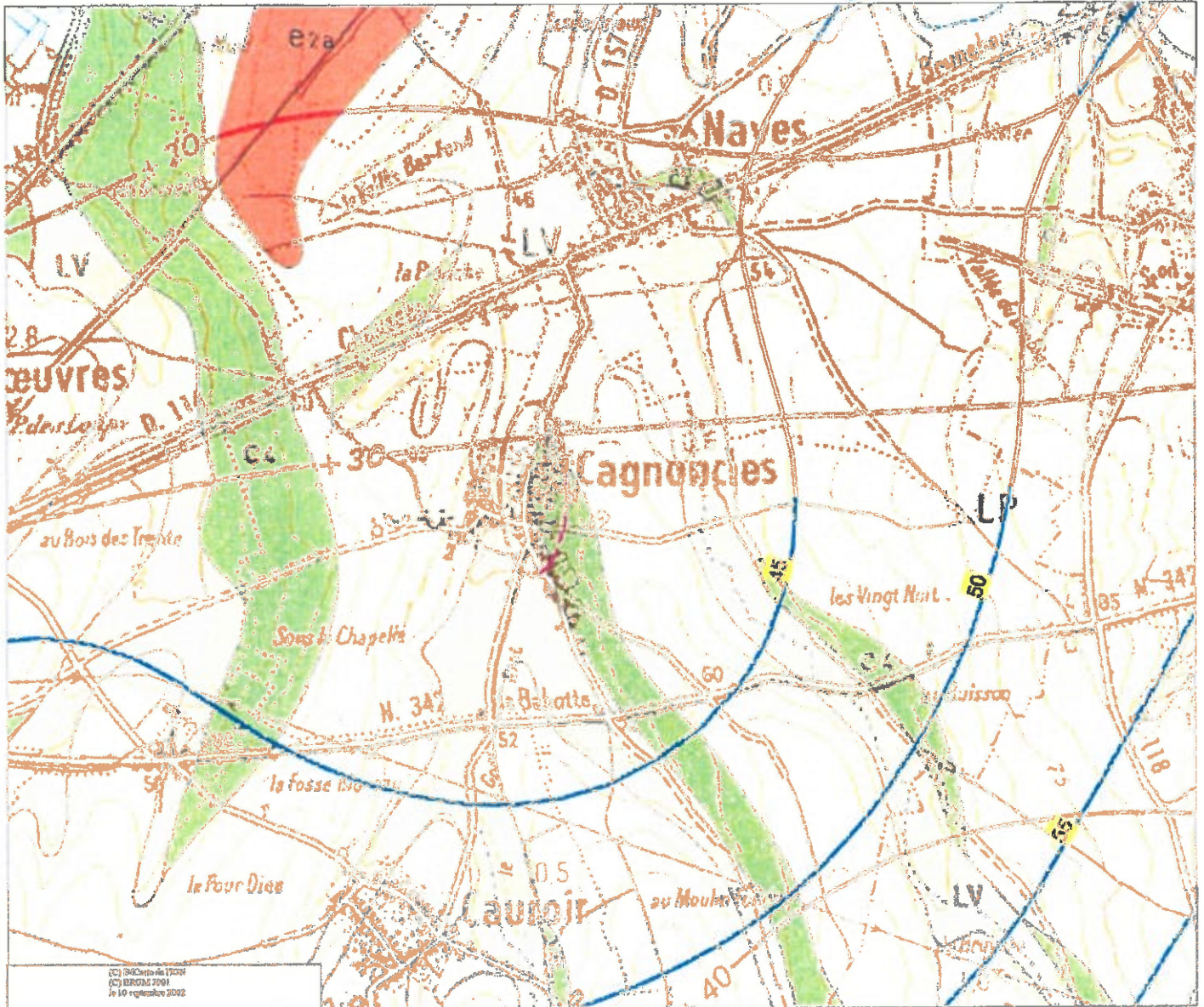
Le caractère imprévisible de l'intensité de ces précipitations en saison automnale et hivernale, c'est-à-dire au moment où la pluie efficace est la plus forte, allié à leur faible fréquence ainsi qu'au caractère inévitable de leurs conséquences et des dégâts qu'elles ont occasionnés, font que la **demande**, faite par la commune de Cagnoncles, d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle vis-à-vis des inondations durables, par remontée de nappe phréatique, nous paraît tout-à-fait **recevable**.

S.PINSON
Hydrogéologue au SGR NPC

ANNEXES



isopièze



Zone inondée

Figure 1 : Extrait de la carte géologique du Cateau au 1/50 000
et carte piézométrique " Hautes Eaux 2001 "



Réseau: RB
Prof. Ouvrage: 26.8
Côte du Repère: 74
Côte du Sol: 74
Code Nappe: ART02,.....0L
Système Aquifère: 0003
Nom Nappe: CRAIE, CRAIE 1-NAPPE DE LA CRAIE

Indice BRGM: 00286X0405
Désignation: PZST2
Commune: VILLERS-EN-CAUCHIES
Lieu dit: ANCIENNE STATION
Département: NORD (59)
Région: SGR/NPC

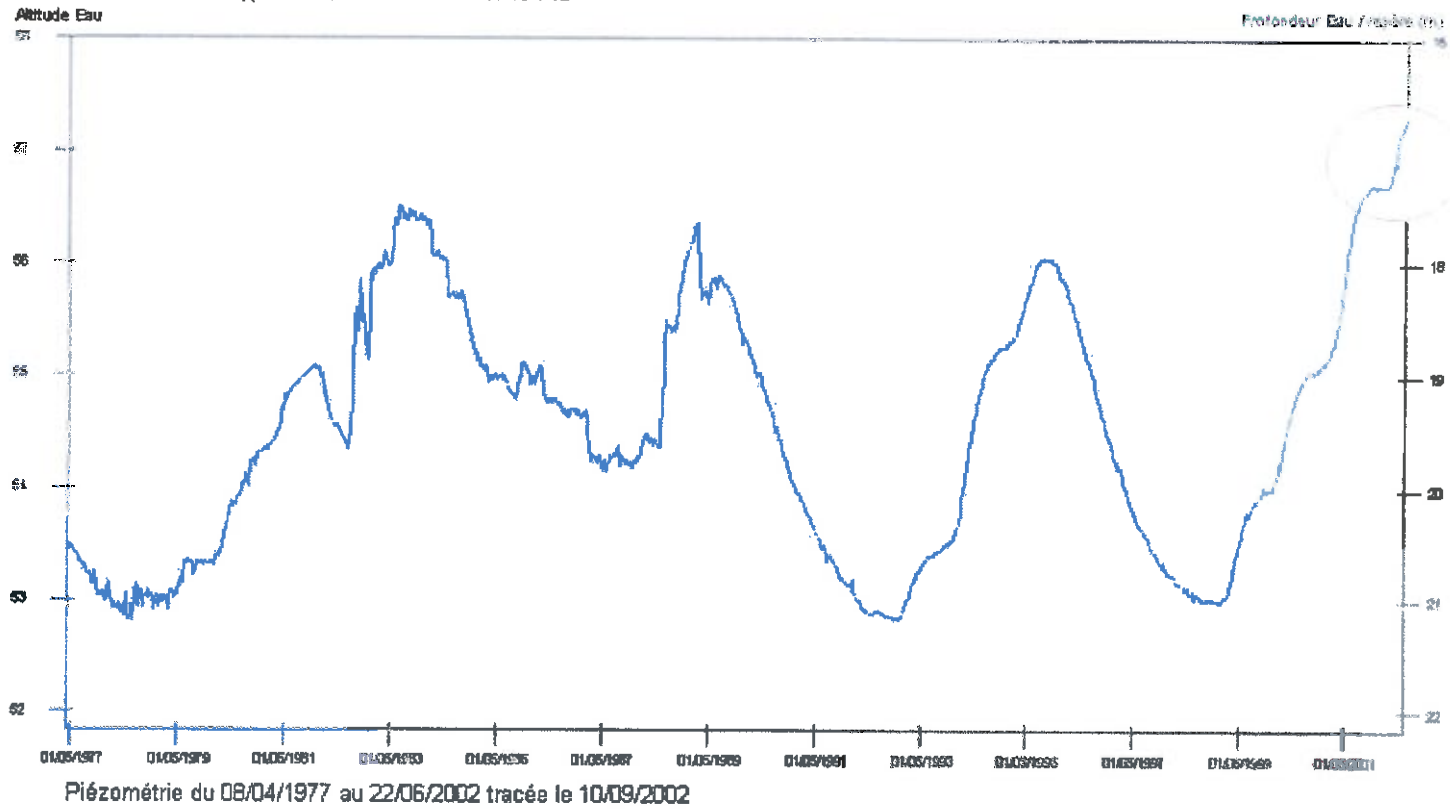


Figure n° 2 : Evolution du niveau piézométrique

PHOTOS



Maison de Mme Mignot

Cave inondée

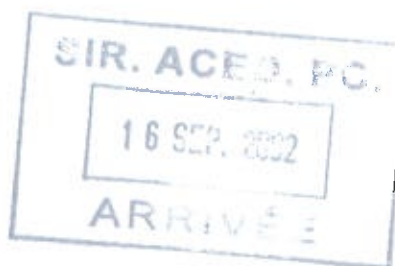


Maison de M. Lefebvre

Fissures sur les murs de la maison



Lezennes, le 12 septembre 2002



Monsieur le Préfet
Préfecture du Nord
SIR.ACED.PC
2, rue Jacquemars Giélée
59039 LILLE CEDEX

A l'attention de M. CZERWINSKI

N/Réf : SP/SP 02 - 192

Objet : Constatation de l'état de catastrophe naturelle par remontée de nappe

Copie : Mairie de Cagnoncles

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de bien trouver, ci-joint, deux exemplaires du rapport d'expertise hydrogéologique relatif aux inondations qui se sont produites à Cagnoncles.

Nous restons à votre disposition pour toute précision utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

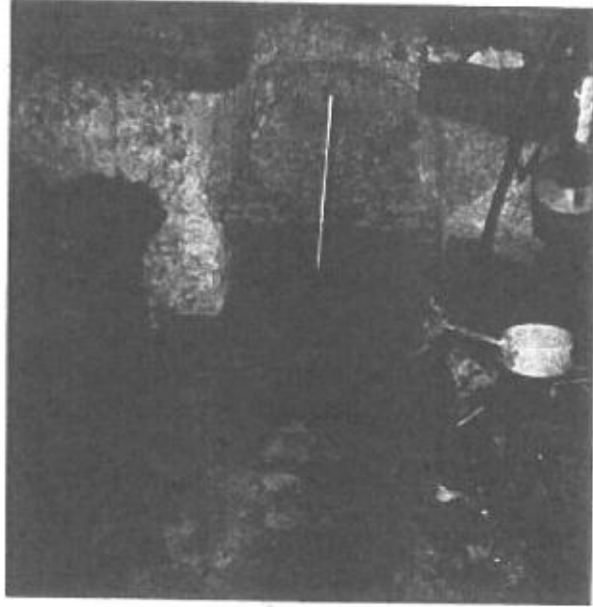
S. PINSON

Hydrogéologue au Service Géologique Régional
Nord-Pas-de-Calais

**BRGM - SERVICE GÉOLOGIQUE RÉGIONAL
NORD-PAS-DE-CALAIS**

Synergie Park - 6 Ter, rue Pierre et Marie Curie - 59260 Lezennes, France
Téléphone : 03 20 19 15 40 - Télécopieur : 03 20 67 05 56

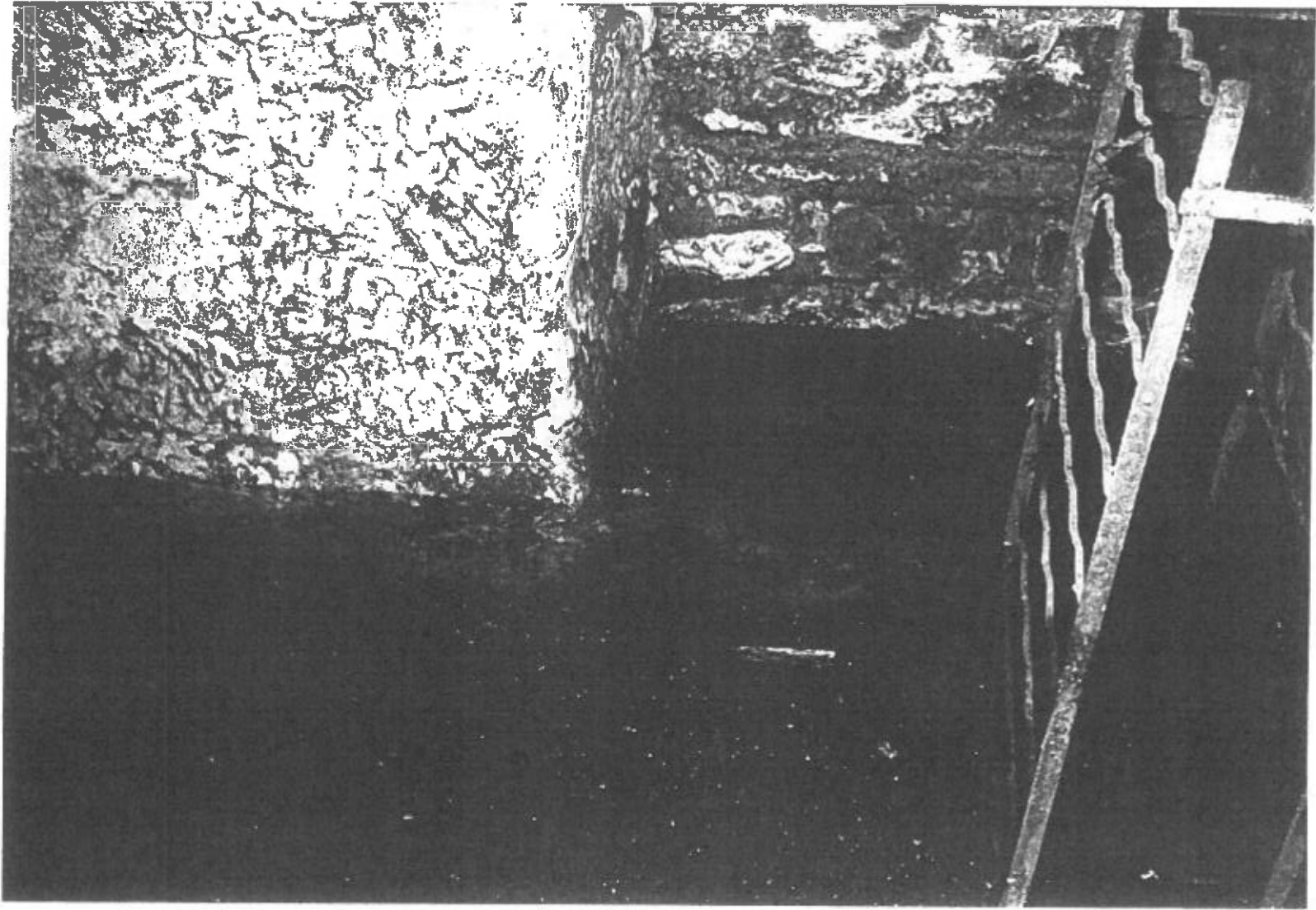
COMMUNE de CAGNONCLES



④

M/M

Habitation de M. Fernand MERIAUX
12rde Carrières
Cagnoncles .



2

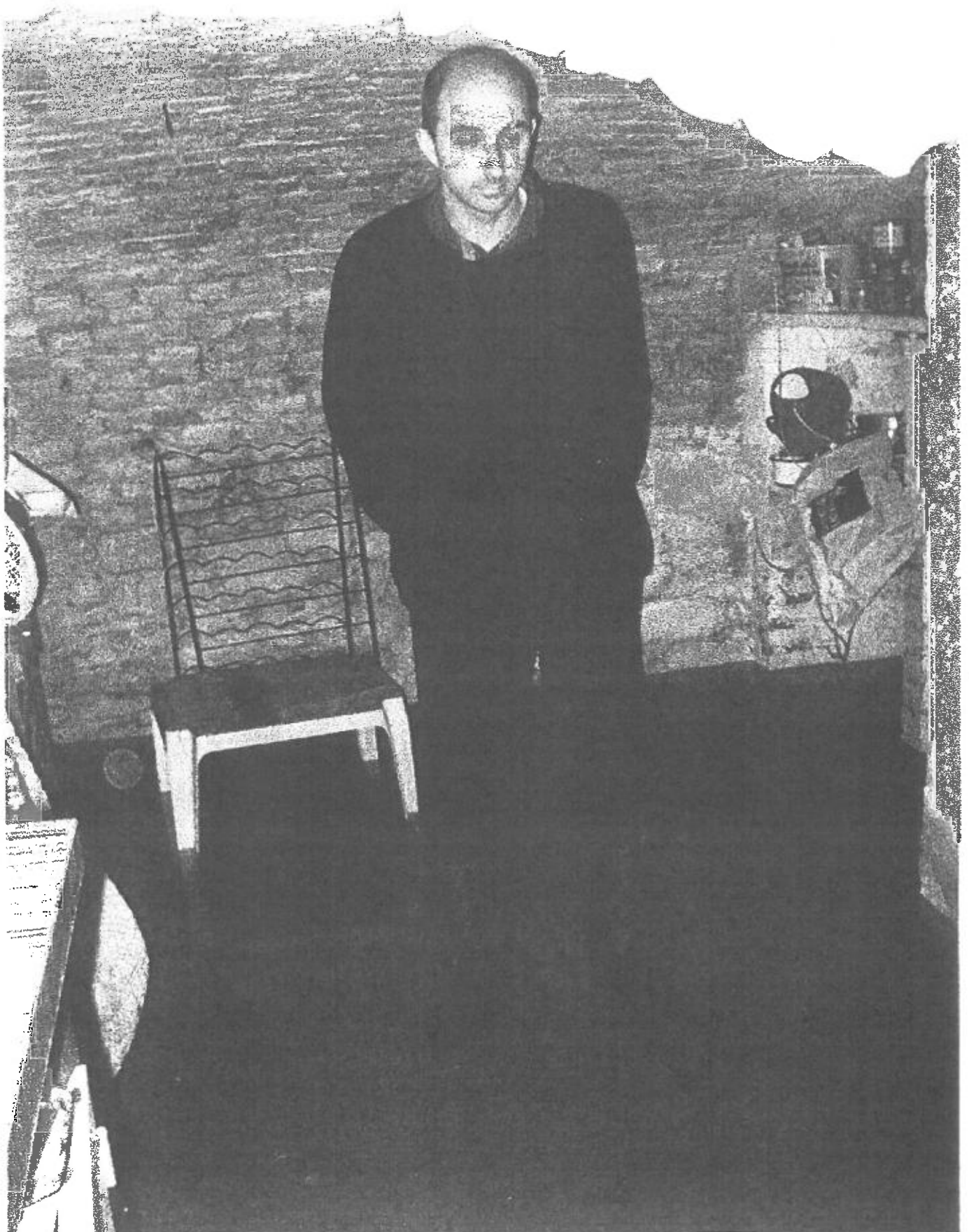
Habitation de M et Me Mignot Georges
4 rue de l'Église
BOGEMANVILLE

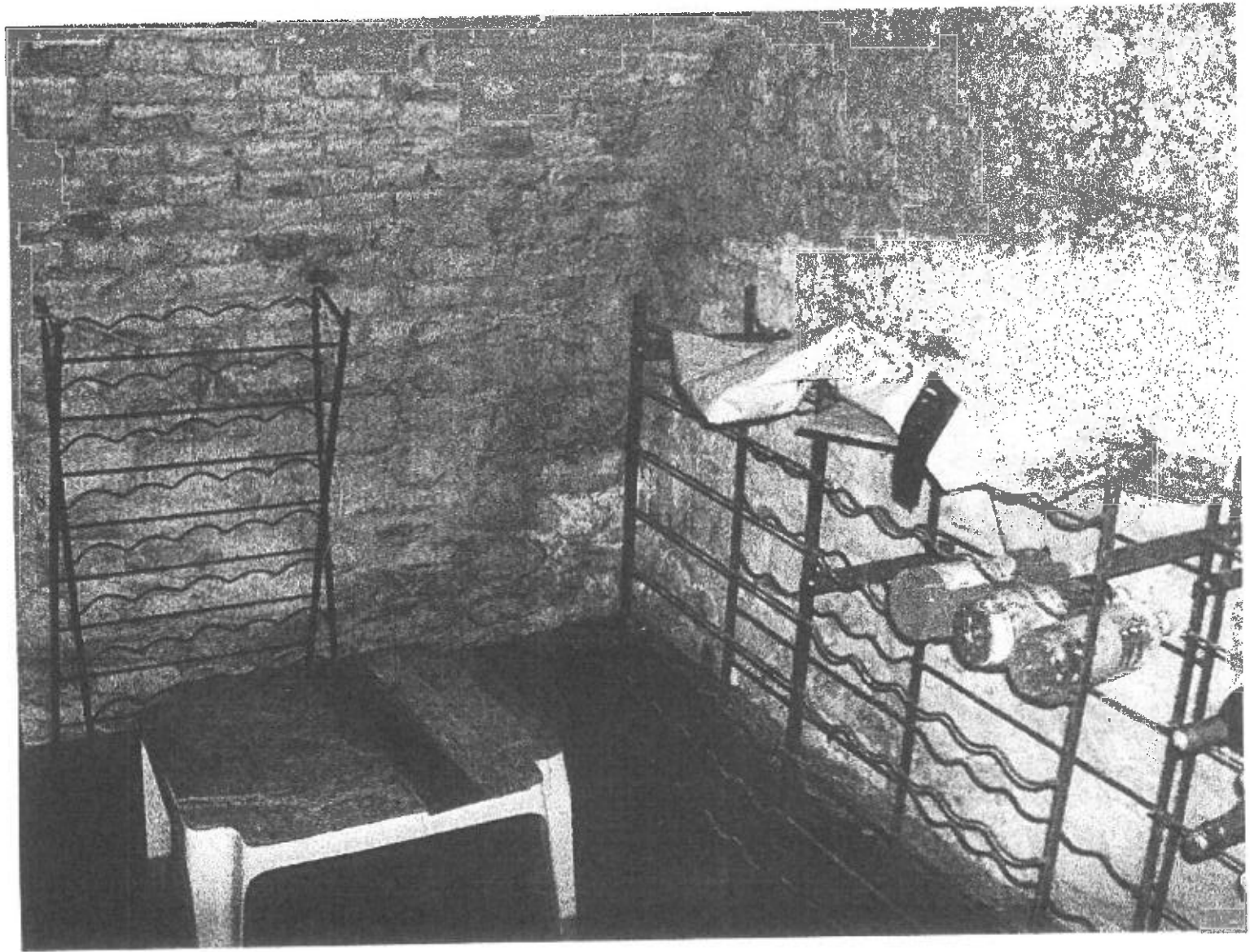
Habitation de Notre CAVE

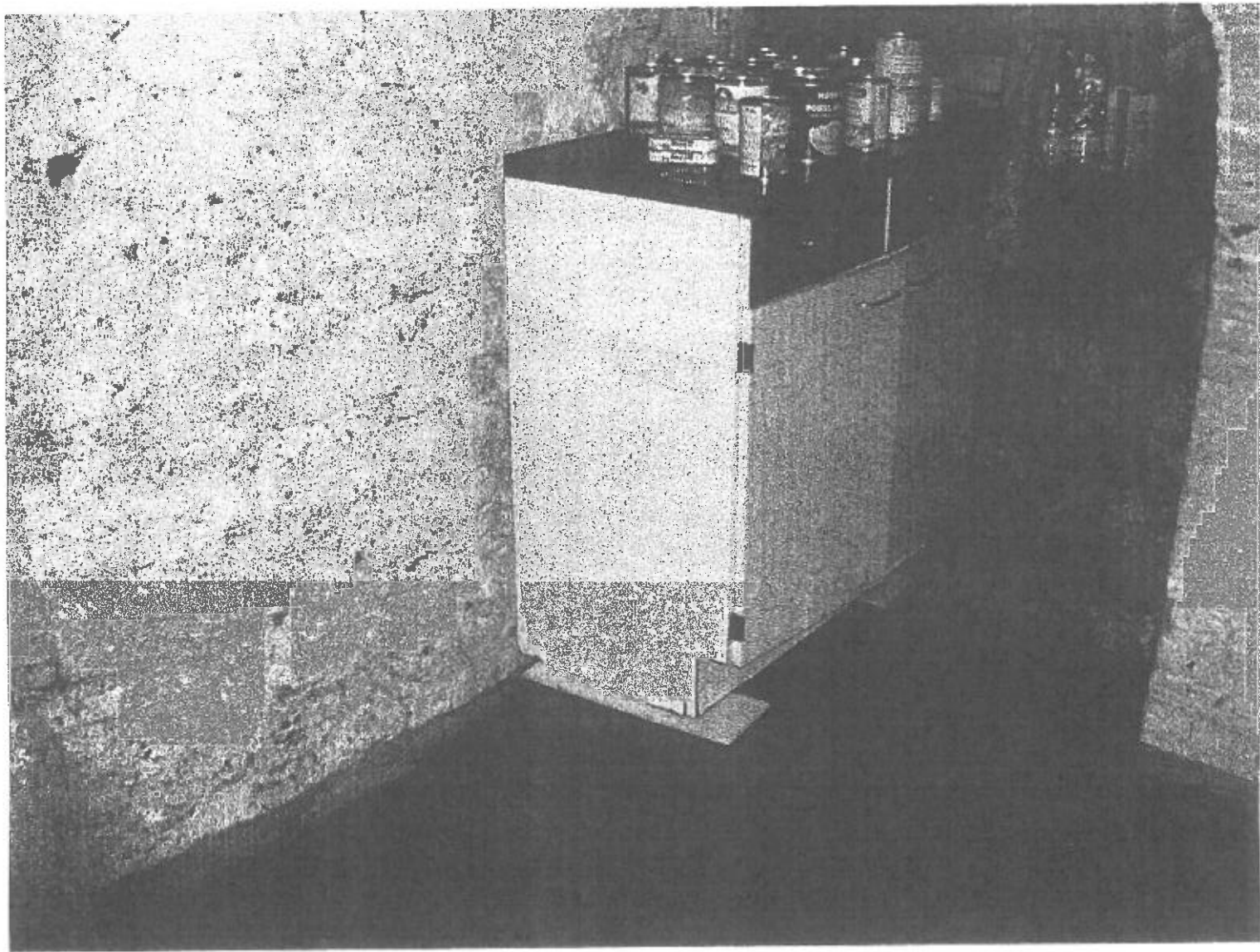
15 rue de Navas

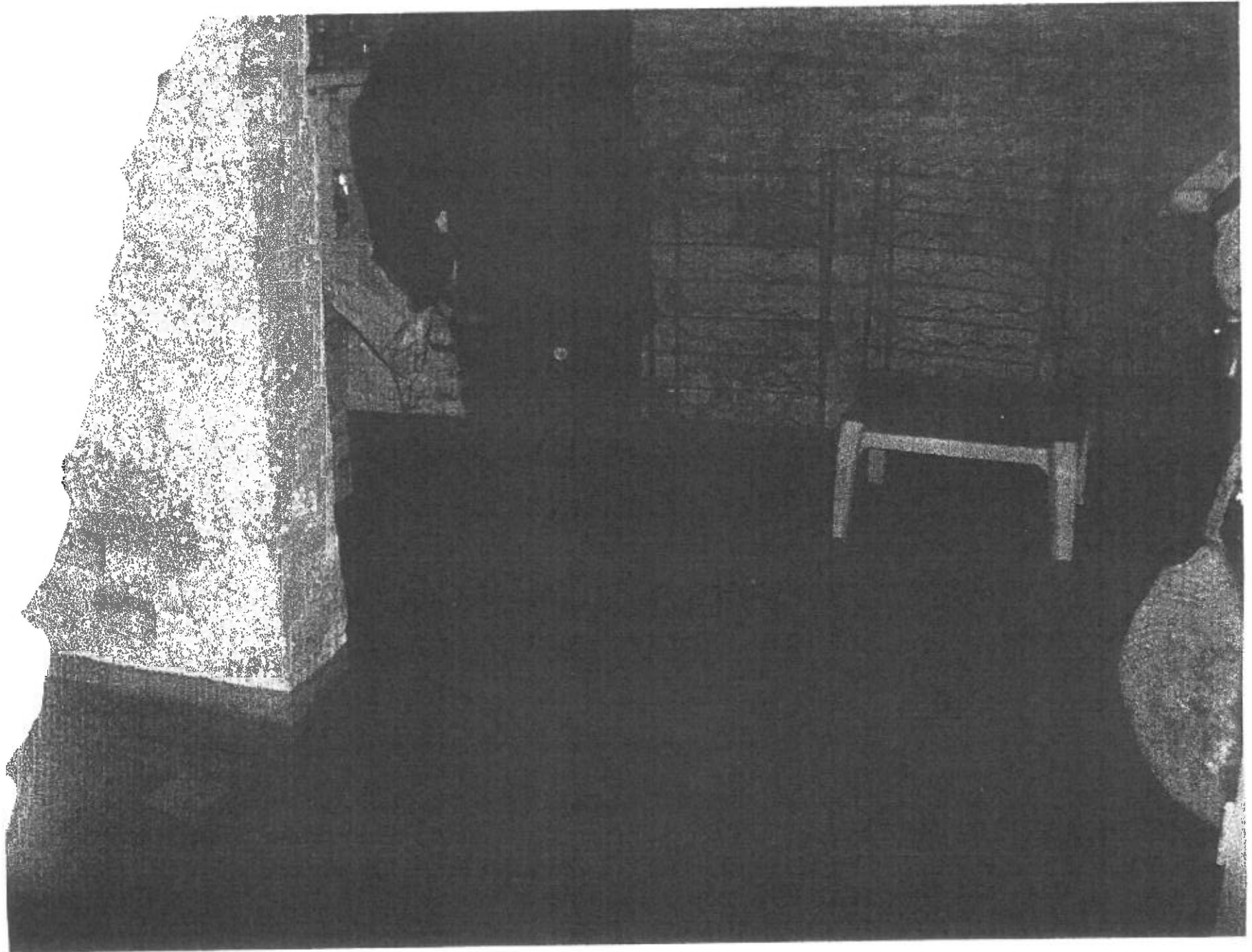
Cagnonpes

3









CAGNONCLES

0 - 0 - 0 - 0 -

7, rue du Cimetière

0 - 0 - 0 - 0 -

Rapport d'intervention

0 - 0 - 0 - 0 -

13 juin 2001

Comme suite à une demande d'intervention téléphonique exprimée le 11 juin 2001 par Madame DENEUBOURG de la mairie de CAGNONCLES, qui nous a signalé des désordres dans la propriété de Monsieur et Madame Roland SOYEZ située 7, rue du Cimetière, nous nous sommes rendus sur place le 13 juin 2001.

La parcelle en cause, cadastrée section A parcelle 802, est constituée d'une maison d'habitation attenante à un jardin potager.

Les désordres observés se situent dans le jardin, le long du mur d'une construction édifiée sur la parcelle voisine (Cf. extrait cadastral).

Nous avons constaté un affaissement de terrain de faible profondeur (5 cm) de forme longitudinale, de 3,00 m de longueur et 1 m de largeur, qui affecte les fondations du bâtiment voisin. Une dépendance attenante à cette construction est désolidarisée de celle-ci.

Nous avons constaté également que les eaux pluviales de la dépendance s'évacuaient dans un récipient métallique (bidon) en très mauvais état. En clair, les eaux concentrées à cet endroit s'infiltraient librement dans le sol.

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées quant à l'origine des désordres :

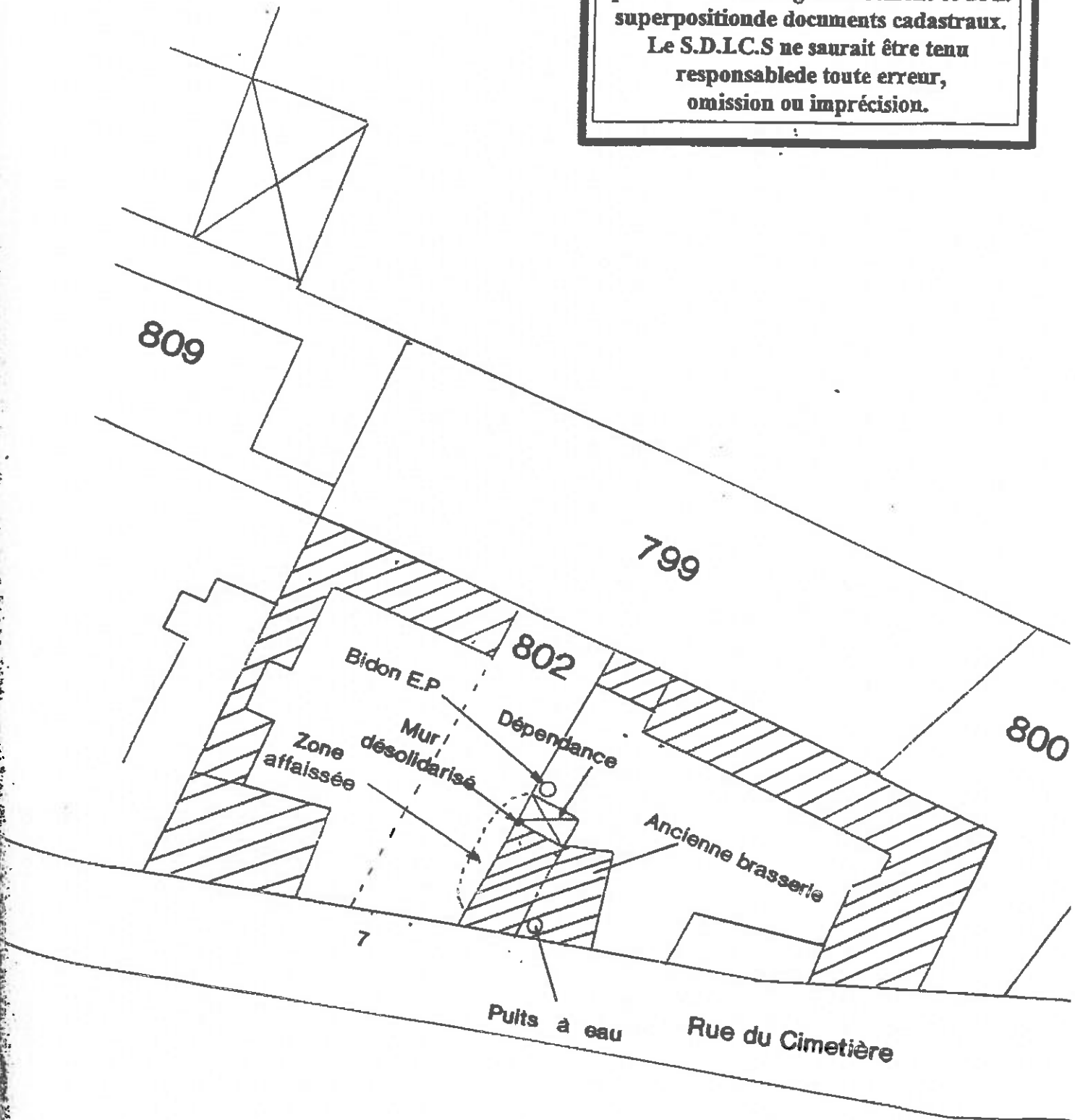
1) Présence de cavités souterraines :

La commune de CAGNONCLES ne figure pas dans la liste des communes exposées à un risque d'effondrement de cavités souterraines telle qu'elle figure dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Cependant, les éléments fournis par la carte géologique du BRGM montrent une succession stratigraphique classique (7 m de craie blanche sénonienne sur un substratum d'âge turonien dénoyé d'environ 9 m). Le niveau moyen de la nappe aquifère de la craie se situe à environ 16 m de profondeur. Ces éléments montrent que l'exploitation souterraine de craie est possible. Toutefois, les caractéristiques dimensionnelles de l'affaissement ne sont pas significatives d'un effondrement de cavités souterraines.

AVERTISSEMENT

Les éléments de surface contenus sur ce plan résulte de l'agrandissement et de la superposition de documents cadastraux.

Le S.D.L.C.S ne saurait être tenu responsable de toute erreur, omission ou imprécision.



DEPARTEMENT DU NORD
Service de l'Inspection
des Carrières Souterraines
50, Boulevard Bréguet
59500 DOUAI
Tél. 27.88.94.43

CAGNONCLES

4, rue Mendresse

RAPPORT D'INTERVENTION

15 Septembre 1998

Comme suite à un appel téléphonique de Monsieur BIPART qui nous a signalé des désordres dans la cave de son habitation sise au n° 4 de la rue Mendresse à CAGNONCLES, nous nous sommes rendus sur place le 15 Septembre dernier. La parcelle concernée est cadastrée section A4 n°774 et appartient à Monsieur BIPART.

Nous avons constaté qu'une partie de l'angle S.E. de la cave qui est constituée de murs en briques maçonnées est tombée, laissant apparaître une ouverture triangulaire de 0, 80 m de haut et de 0, 70 m de large.

Par cette ouverture, on accède à une poche de vide de forme ellipsoïdale de 2, 00 m de long et de 1, 30 m de large se dirigeant vers la rue (voir croquis ci-joint).

Ce vide se situe en partie dans la craie altérée du Sénonien, le ciel de la cavité étant constitué de remblais compacts.

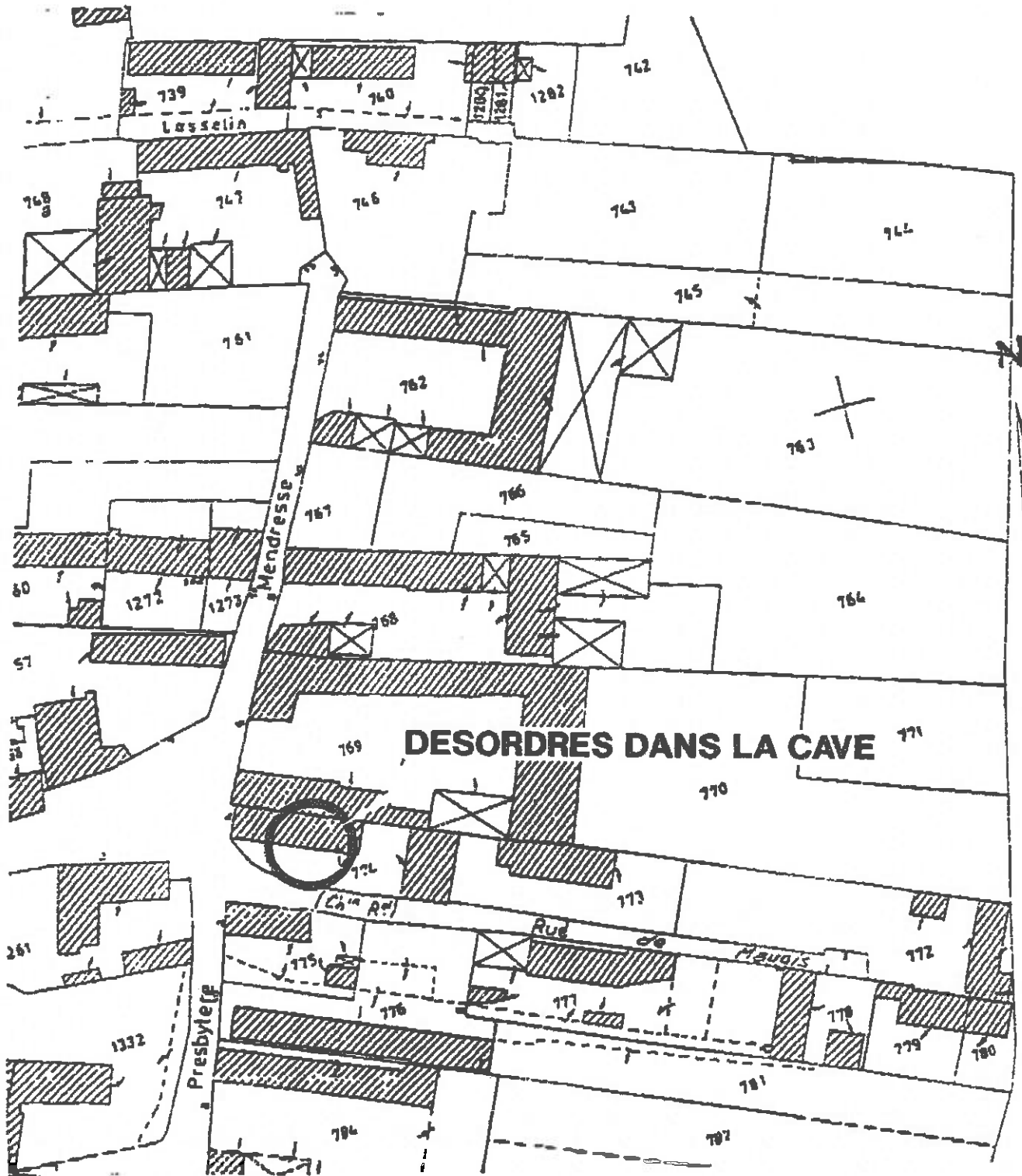
Cette cavité semble affecter le mur de façade Sud de l'habitation, qui n'a cependant pas subi de dégats apparents, hormis l'angle du pignon qui présente un hors d'aplomb dans l'appareillage des briques, conséquence vraisemblable d'un affaissement du terrain d'assise.

L'origine de ces désordres est indéterminée, aucune hypothèse plausible ne pouvant être avancée.

On peut simplement supposer que le vide est relativement ancien (plusieurs décennies) et qu'il est d'origine naturelle.

Seule une étude de sol spécifique orientée vers la recherche de vides permettra de déterminer l'origine des désordres.

..../....



DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service d'Inspection
des Carrières Souterraines
(S.D.I.C.S.)

50 Boulevard Bréguet
59500 DOUAI

☎ 03.27.88.94.43.
Fax. 03.27.88.97.38.

DOUAI, le

16 Nov. 1998

Le Directeur Régional de l'Industrie, de
la Recherche et de l'Environnement du
Nord-Pas-de-Calais
à

Monsieur le Maire
de CAGNONCLES
Mairie
59161 CAGNONCLES

Affaire suivie par : E. KUFFEL

Objet : Affaissement de terrain à CAGNONCLES
Grand Place - Cadastre section A4

V/Réf : Votre appel téléphonique du 18 novembre 1998
Intervention du SDICS du 19 novembre 1998

N/Réf : EK/EK/98-3759

P.J. : 1 plan de situation

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre appel téléphonique cité en référence, je vous confirme que le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines est intervenu le 19 novembre 1998 à la suite de l'affaissement de terrain observé sur la Grand Place, face à l'habitation de M. et Mme DELFOLIE Raymond.

Les constatations ont été faites par M. KUFFEL, Adjoint au Chef du Service, dans la fouille exécutée manuellement par vos soins.

Les désordres observés sont attribués à la présence de remblais anciens, correspondant à des substructions d'anciennes habitations, dont le tassement a été favorisé par le pendage du sol de la place et l'accumulation, à cet endroit, des eaux météorologiques.

Par ailleurs, aucun désordre n'a été constaté sur l'habitation voisine, ce qui écarte l'attribution de l'affaissement à l'existence de cavités souterraines et conforte l'hypothèse précédente.

.../...

CAGNONCLES

1.

int. le 14 octobre 1988, 6 route de Solesmes (CD 942)

L'effondrement s'est produit le 13 octobre 1988 vers 15h30 et a provoqué une excavation (2,5 m de profondeur) dans les limons communiquant avec la cave. Selon le propriétaire, la cave présente un accès à une chambre taillée dans les limons de 2 m de longueur environ sur 1 à 1,5 m de largeur.

La présence d'un puit à eau est à noter dans la cour de la maison, cependant il ne présente aucun départ de galerie.

2.

int. le 15 septembre 1998. 4 rue Mendresse, section A4 n°774.

Une partie de la cave constitué de murs en briques maçonnerie est tombé et laisse apparaître une ouverture triangulaire de 0,8 m de haut sur 0,7 m de large. Cette ouverture accède à une poche de vide en partie situé dans la craie altérée sénonienne et de forme ellipsoïdale de 2 m de long sur 1,3 m de large. Ce vide semble relativement ancien et d'origine naturelle.

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

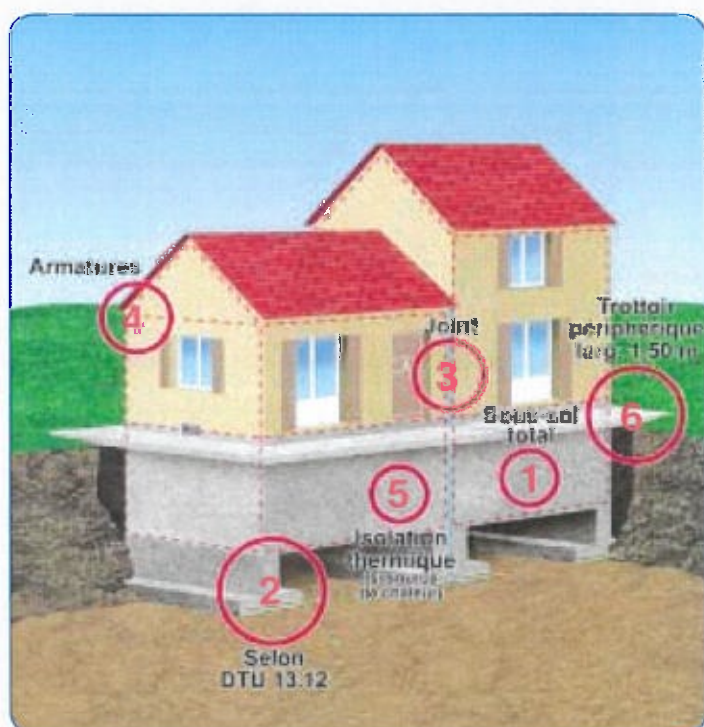
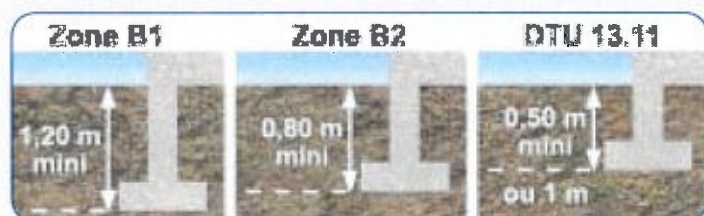
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

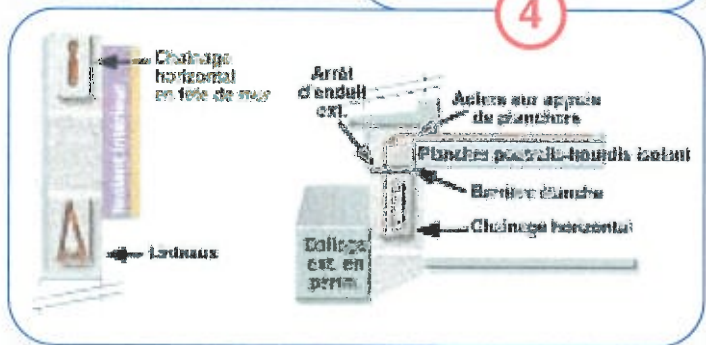


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
 - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

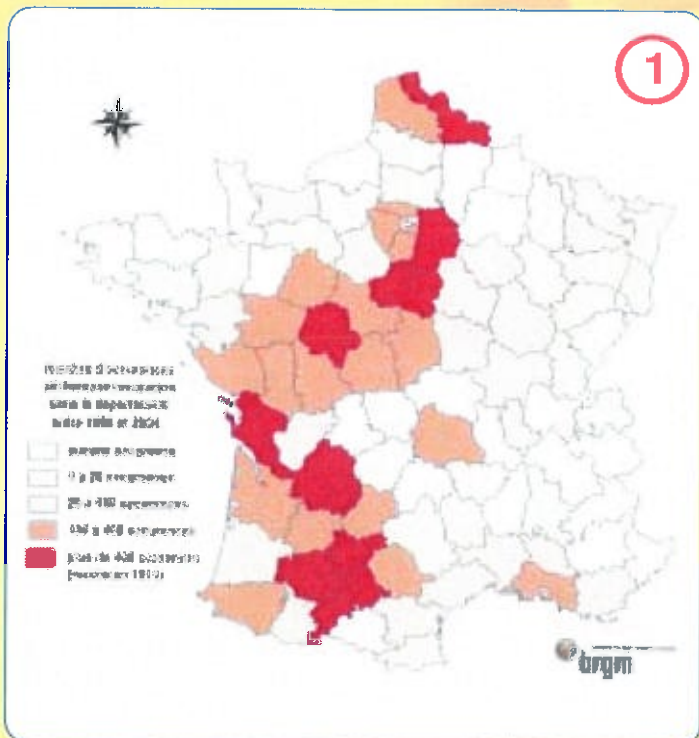
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

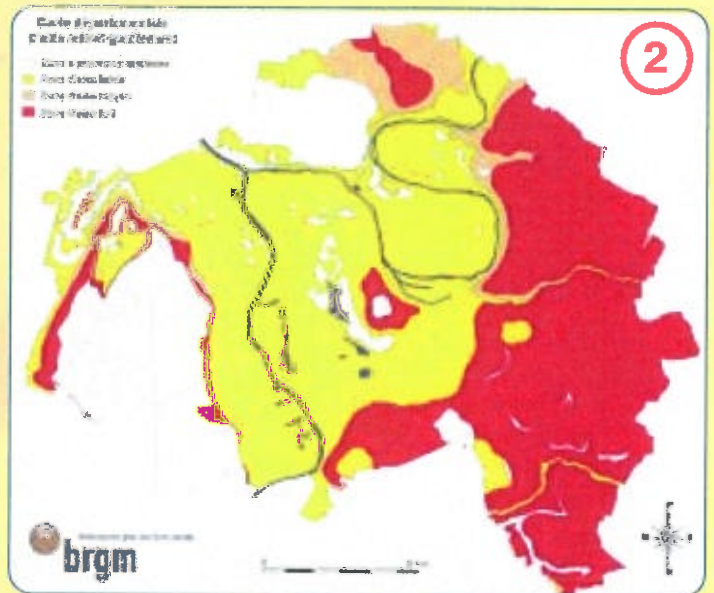
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- ▶ *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- ▶ *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- ▶ *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- ▶ *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- ▶ <http://www.qualiteconstruction.com>
- ▶ <http://www.prim.net>
- ▶ <http://www.brgm.fr>
- ▶ <http://www.argiles.fr>
- ▶ <http://www.mrn-gpsa.org>